

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

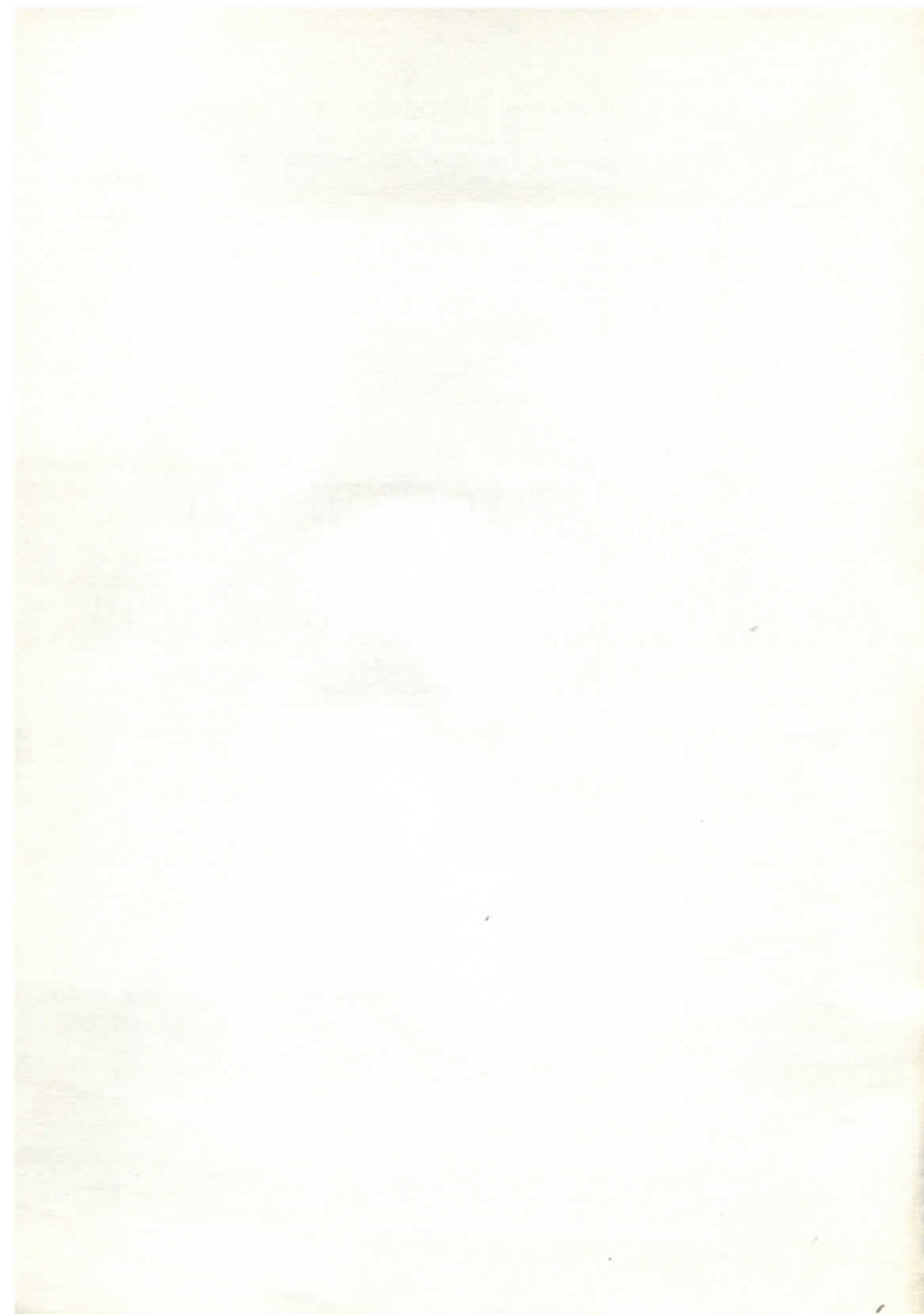
1

MARS 1984

---

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

---



## TABLE DES MATIERES

### I - LOIS

- Loi n°84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.
- Loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.

### II - DECRETS

- Décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités,
- Décret n°84-04 du 2 janvier 1984 portant transfert de la tutelle de l'institut national de formation en informatique (I.N.I),
- Décret du 30 novembre 1983 mettant fin aux fonctions du Directeur du Centre Universitaire de Sétif,
- Décret du 1er décembre 1983 portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène,
- Décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du gouvernement,

### III - ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel n° 0590 du 3 décembre 1983 portant agrément des services hospitaliers de l'hôpital de Aïn-Taya (secteur sanitaire de Rouiba) en services hospitaliers et universitaires chargés de la formation médicale,

- Arrêté interministériel n°0591 du 03 décembre 1983 portant agrément des services hospitaliers du secteur sanitaire de Boudouaou en services universitaires chargés de la formation médicale,
- Arrêté interministériel n°0539 du 03 décembre 1983 portant agrément des services hospitaliers du secteur sanitaire de Meftah en services hospitaliers et universitaires chargés de la formation médicale,
- Arrêté interministériel n°0533 du 03 décembre 1983 portant agrément des services hospitaliers de l'hôpital de Zéralda (secteur sanitaire de Chéraga) en services hospitaliers et universitaires chargés de la formation médicale,
- Arrêté interministériel du 18 janvier 1984 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1983 relatif à l'ouverture et l'organisation d'un concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences,

#### IV - ARRETES

- Arrêté du 10 décembre 1983 fixant la liste des membres du conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs,

- Arrêté portant délégation de signature de Mr. BENAB-DERRAHMANE Kamel Zine, Directeur du COUS d'Es-Sénia,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. BOUCHAGOUR Larbi, Directeur du COUS de Oum-El-Bouaghi,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. OURATMANE Rachid, Directeur du COUS de Béjaïa,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. BEKADA Abdelkader, Directeur du COUS d'Ech-Chlef,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. ATTAR Abdelhak, Directeur du COUS de Biskra,
- Arrêté du 11 janvier 1984 portant proclamation des résultats du concours national d'agrégation en sciences économiques,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. BOUREZG Kamel, intérimaire de la Direction de la Formation et du Perfectionnement à l'Etranger,
- Arrêté portant création et organisation de la commission nationale de restauration,
- Arrêté d'équivalence,
- Arrêté fixant la date et organisation des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires,

- Arrêté fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Sétif,
- Arrêté fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Constantine,
- Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales au Centre des Oeuvres Universitaires d'El-Harrach,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales au Centre Universitaire de Mostaganem,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Ecole Nationale Polytechnique,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran.

- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Ecole Normale Supérieure d'Alger,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Ecole Nationale Vétérinaire,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales au Centre des Oeuvres Universitaires de Tizi-Ouzou,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'Institut des télécommunications d'Oran,
- Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
- Arrêté mettant fin aux fonctions de Directeur de l'Institut de Chirurgie Dentaire de l'Université d'Oran,
- Arrêté portant nomination du vice-recteur, chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'Université des Sciences et de la technologie d'Oran,
- Arrêté portant nomination de Directeur de l'Institut de Chirurgie Dentaire de l'Université d'Oran,
- Arrêté portant délégation de signature de Mr. GUENATZIA Lakhdar, Directeur du COU d'Alger-Centre,
- Arrêté d'équivalence,

- Arrêté fixant la liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire (session du mois de Mai 1984),
- Arrêté d'Equivalence,

#### V - CIRCULAIRE

- Circulaire n°1 création d'ateliers de ciné-amateur.

#### VI - DECISIONS

- Décision n°1,
- Décision n°2,
- Décision n°3 portant régularisation d'inscription d'étudiants transférés à l'Université de Constantine,
- Décision n°4,
- Décision n°5,
- Décision abrogeant la décision n° 82-188 n°6 du 27 Septembre 1890 portant création du projet de l'Office des Productions Psychologiques Pédagogiques et Scientifiques,
- Décision n°7,

- Décision interministérielle n°8 portant désignation du liquidateur de l'Office National de la Recherche Scientifique,
- Décision n°9 portant régularisation d'inscription d'étudiants transférés à l'Université de Constantine,
- Décision, Ministre de l'Enseignement Supérieur et Ministre des Finances,
- Décision n°11
- Décision n°12,
- Décision n°13,
- Décision n°14,
- Décision n°15,
- Décision n°16,
- Décision n°19,
- Décision n°20,
- Décision n°21,

- Décision n°22,
- Décision n°23,
- Décision n°24,
- Décision n°25,
- Décision n°26,
- Décision n°27,
- Décision n°28,
- Décision n°29,
- Décision n°30,
- Décision n°31,
- Décision n°32,
- Décision n°33,
- Décision n°34,
- Décision n°35,

**VII - DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE**

- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Physique Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Physique Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Physique Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Physique Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Physique Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Electronique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Doctorat en Sciences Médicales,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Doctorat d'Etat en Sciences Médicales,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Mines,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Doctorat en Sciences Médicales,

- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Génie Nucléaire,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Génie Nucléaire,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Informatique Option Téléinformatique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Informatique,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Mathématiques Option Géométrie différentielle,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Doctorat en Sciences Médicales,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Droit Privé option Contrat et Responsabilité,
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Droit Privé option Contrat et Responsabilité.

L O I S

---

**Loi n°84-05 du 7 janvier 1984 portant planification  
des effectifs du système éducatif**

-----

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale;

Vu la Constitution et notamment ses articles 66, 151 et 154;

Vu l'ordonnance n°76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu la loi n°81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage;

Vu l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n°69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la planification des effectifs du système éducatif.

Art. 2. - Le système éducatif, au sens de la présente loi, comprend l'ensemble des institutions d'éducation, d'enseignement et de formation de tous niveaux.

Art. 3. - La planification des effectifs consiste en la répartition organisée des élèves et étudiants, entre les cycles d'enseignement, de formation et de la vie active, fondée sur l'évaluation pédagogique, les priorités du plan de développement et les aspirations individuelles.

Art. 4. - L'Objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique, en adéquation avec les besoins nationaux du développement économique, social et culturel.

La planification se fera en fonction de l'évolution de la société, dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous

Art. 5. - Les objectifs globaux, les priorités et localisations des filières ainsi que les équilibres à respecter entre les filières d'enseignement et l'accès à la vie active sont déterminés dans le cadre du dispositif applicable en la matière par le plan pluriannuel de développement économique et social.

Les ajustements de ces équilibres sont réalisés selon les procédures légales et réglementaires y afférentes dans le cadre du plan annuel.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Art. 6. - Pendant la troisième étape de l'école fondamentale, la dimension polytechnique de l'éducation à dispenser doit assurer, à tous les élèves, un ensemble de savoir-faire technologique visant à faciliter leur entrée dans un établissement du cycle d'enseignement post-fondamental ou à favoriser leur insertion dans le monde du travail, après une période d'apprentissage.

Art. 7. - Les programmes de la troisième étape de l'école fondamentale comprendront, à cet effet, des options technologiques polyvalentes répondant aux vocations économiques du pays.

Art. 8. - Au terme du cycle fondamental, tout élève recevra, soit un diplôme en cas de succès, soit une attestation d'études fondamentales, l'un et l'autre comportant une option technologique.

Les modalités de délivrance du diplôme et de l'attestation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. - Le statut de l'école fondamentale fera l'objet d'un texte réglementaire qui en définira, notamment, les options technologiques.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

Art. 10. - A l'issue du cycle fondamental et en fonction de leurs résultats et de leurs souhaits, les élèves sont répartis entre les différentes filières du cycle d'enseignement post-fondamental, de l'emploi et de l'apprentissage.

Art. 11. - L'enseignement post-fondamental a pour objectif de préparer les élèves, de façon équilibrée, à la qualification professionnelle et à l'accès à l'enseignement supérieur, tout en assurant l'éducation générale et l'élévation de leur niveau culturel.

Art. 12. - L'enseignement post-fondamental constitue un ensemble unifié dans sa conception et homogène dans son organisation, il comprend des filières d'enseignement spécialisées.

Art. 13. - L'enseignement post-fondamental est dispensé dans l'ensemble des établissements destinés à l'enseignement secondaire et technique et à la formation professionnelle, quelle qu'en soit l'autorité de tutelle.

Art. 14. - La définition des types d'établissements du cycle d'enseignement post-fondamental ainsi que les normes et standards y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. - Les établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont ouverts par voie réglementaire.

Art. 16. - Le régime et les statuts des établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont, progressivement, unifiés par voie réglementaire.

Un décret définira le statut type de ces établissements.

Art. 17. - Les filières et les programmes de l'enseignement post-fondamental sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. - L'enseignement post-fondamental est sanctionné par des diplômes d'Etat de fin d'études secondaires et de qualification professionnelle, dont la nature et les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. - A l'issue du cycle post-fondamental, les élèves accèdent, soit à la formation supérieure, selon les dispositions, de l'article 23 ci-après, soit à la vie active, selon les dispositions prévues à l'article 29 de la présente loi.

#### **TITRE IV**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION SUPERIEURE**

Art. 20. - La formation supérieure est dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dont les statuts sont fixés par décret.

Art. 21. - La formation supérieure comprend:

- la formation supérieure de graduation;
- la formation supérieure de post-graduation.

art. 22. - La formation supérieure de graduation comprend:

- la formation supérieure de courte durée qualifiée de graduation de 1er degré,
- la formation supérieure de longue durée qualifiée de graduation de 2ème degré.

Art. 23. - L'accès à la formation supérieure de graduation de 1er ou 2ème degré est organisé par voie de concours sur titre et/ou sur épreuves, ouverts aux titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de qualification professionnelle dont la liste est fixée par voie réglementaire pour chaque établissement ou filière.

Le texte réglementaire organisant le concours fixe le nombre de places par spécialité ou groupe de spécialités ainsi que les conditions particulières de candidature pour chacune des spécialités.

Les concours sont nationaux et communs pour les établissements dispensant des enseignements de même nature.

Art. 24. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique prononcent, sur la base des résultats et les besoins du développement national, l'admission dans un cycle de graduation de second degré, d'étudiants poursuivant ou ayant achevé un cycle de graduation de premier degré.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 25. - A l'issue de la première année de graduation du second degré et en cas d'insuffisance des résultats obtenus, les étudiants pourront être réorientés vers des spécialités ou des cycles de formation conformes à leurs aptitudes et à leurs aspirations individuelles.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. - Les conditions et modalités de progression, de redoublement, d'interruption ou de reprise des études et de réorientation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. - A l'issue des études de graduation du second degré, les étudiants diplômés peuvent s'inscrire sur la liste des candidats à un cycle de post-graduation.

Les admissions dans le cycle de post-graduation sont prononcées sur concours, dans la limite des postes ouverts, en fonction des besoins du développement national.

Les modalités d'organisation des concours d'admission en post-graduation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. - Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la durée et le régime des études sont fixés par voie réglementaire.

## **TITRE V**

### **DES MODALITES D'INSERTION A LA VIE ACTIVE ET DE REPARTITION DES EFFECTIFS EN FORMATION**

Art. 29. - L'orientation vers la vie active des élèves, sortant des cycles d'enseignement fondamental et post-fondamental, se fait sur proposition des ministères concernés conformément au plan national en matière d'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. - Les affectations dans les différentes filières de l'enseignement post-fondamental sont prononcées par des commissions d'orientation pédagogique, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi et sur la base de critères pédagogiques établis à l'échelle nationale.

La composition, les attributions et les modes de fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

Art. 31. - Les modalités de mise en oeuvre des principes édictés par l'article 4 de la présente loi feront l'objet, en ce qui concerne la formation supérieure, de textes particuliers en fonction des exigences de la planification et des impératifs du développement économique et social.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. - Les dispositions particulières pour les travailleurs désirant reprendre ou poursuivre leurs études post-fondamentales ou supérieures, dans le cadre de la formation continue, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 33. - Dans le cadre de conventions ou accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, des étudiants étrangers sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique selon les règles fixées par lesdites conventions.

Art. 34. - Les candidats étrangers non régis par une convention ou un accord international peuvent être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique selon des dispositions qui seront précisées par voie réglementaire.

Art. 35. - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 36. - Les dispositions de la présente loi prendront effet au fur et à mesure de la promulgation de ses textes d'application et doit recevoir plein et entier effet au plus tard le 31 décembre 1989.

Art. 37. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984

Chadli BENDJEDID.

**Loi n°84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.**

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 59, 75, 151 et 152;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n°68-5 du 11 janvier 1968 instituant un service civil dans la profession d'architecte;

Vu l'ordonnance n°71-78 du 3 décembre 1971, modifiée par l'ordonnance n°72-67 du 13 novembre 1972 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage;

Vu l'ordonnance n°71-81 du 29 décembre 1971 fixant les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et assimilé;

Vu l'ordonnance n°71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable;

Vu l'ordonnance n°75-61 du 26 septembre 1975 portant organisation de la profession d'avocat;

Vu l'ordonnance n°76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment ses articles 4, 5, 6, 20, 48, 49, 55, 75, 76, et 216;

Vu la loi n°82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail;

Vu la loi n°84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi a pour objet d'instituer un service civil et d'en fixer la durée ainsi que les conditions et modalités de mise en oeuvre.

Art. 2. - Le service civil, au sens de la présente loi, est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique, des collectivités locales ou auprès du secteur socialiste agricole. A ce titre, il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays.

Art. 3. - Le service civil, au sens de la présente loi, contribue à la réalisation de la répartition des potentialités humaines qualifiées dans le cadre de la stratégie nationale de développement en fonction des besoins prioritaires au plan sectoriel et régional.

Art. 4. - Sont assujettis au service civil les citoyens ayant parachevé un cycle d'enseignement supérieur ou une formation de technicien ou de technicien supérieur ainsi que toute formation qualifiante au sens de la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif, notamment ses articles 11 et 18.

Art. 5. - Ne sont pas concernés par le service civil:

- les membres de l'Armée de libération nationale (A.L.N.),
- les membres de l'organisation civile du Front de libération nationale (O.C.F.L.N) conformément aux dispositions législatives en vigueur,
- les enfants de chouhada.

Art. 6. - Le service civil sera effectué dans le cadre d'un programme général établi selon les principes suivants:

- hiérarchisation des priorités du développement,
- rationalisation dans l'utilisation des compétences des assujettis,,
- complémentarité des actions assignées au service civil dans le cadre de la cohérence de la planification,
- la nature de la formation des assujettis et de leur niveau, conformément aux dispositions des articles 48 et 55 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur.

Art. 7. - La répartition sectorielle et régionale se basera notamment sur les indicateurs suivants:

- investissement,
- taux d'encadrement national,
- productivité du travail,

- recherche de l'équilibre régional,
- prévision de création d'emploi.

Art. 8. - La répartition des assujettis auprès des organismes employeurs s'effectue selon les prévisions annuelles et pluri-annuelles de recrutement, établies conformément à des indicateurs et normes déterminés dans le plan national de développement.

Art. 9. - Le programme général visé à l'article 6 détermine les mécanismes et les modalités particulières de mise en oeuvre du service civil, lorsque les zones, secteurs d'activités, unités économiques et projets de développement se trouvent suffisamment pourvus en personnel.

Art. 10. - Les assujettis au service civil peuvent être utilisés dans le cadre de la coopération avec l'étranger.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 11. - Le service civil est effectué une fois durant la vie active du citoyen et n'est pas susceptible de fractionnement, hormis les cas prévus par la présente loi.

Art. 12. - Le service civil est obligatoire pour les citoyens visés à l'article 4 ci-dessus, en cours de formation à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. - Tout agent public désirant exercer une activité réglementée pour propre compte doit justifier un état de service effectif auprès des structures de l'Etat pendant une durée au moins égale à celle du service civil telle que définie à l'article 16 ci-dessous.

Cet état de service s'entend à compter de la date d'obtention du diplôme permettant l'exercice de la profession réglementée.

Art. 14. - Sont appelés à effectuer le service civil en priorité, les citoyens visés à l'article 4 ci-dessus se destinant à exercer pour propre compte, une activité réglementée, sans lien de subordination,

S'entendent par activités réglementées pour propre compte, au sens de la présente loi, celles dont l'exercice requiert, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'habilitation par la possession de titre, diplôme ou qualifications décernés par les institutions compétentes de formation,

L'énumération, la codification et la mise à jour de ces activités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 15. - Pour les citoyens visés à l'article 14 ci-dessus, le service civil est à accomplir préalablement à toute demande d'autorisation d'exercer la fonction réglementée.

Art. 16. - La durée du service civil est fixée à trois (3) ans quand la durée de formation est inférieure ou égale à trois (3); elle est de cinq (5) ans quand la durée de formation est supérieure à trois (3) ans et inférieure à six (6) ans et elle est fixée à six (6) ans lorsque la durée de formation est égale ou supérieure à six (6) ans.

Pour les assujettis issus du système national de formation professionnelle, la durée du service civil est fixée à deux (2) ans, quel que soit le temps de la formation acquise.

Art. 17. - Ne sont pas considérées comme formation pour l'application de la présente loi, les périodes de recyclage de courte durée et le perfectionnement en cours d'emploi dans le poste de travail.

Art. 18. - La durée effective du service civil peut être, par équivalence, modulée selon les zones, secteurs d'activités, unités économiques, projets de développement ainsi que selon les qualifications jugées prioritaires dans le cadre des plans de développement sans qu'elle soit inférieure à deux (2) ans.

La liste des zones, secteurs d'activités, unités économiques, des projets de développement ainsi que des qualifications jugées prioritaires, de même que les coefficients qui leur sont respectivement appliqués sont fixés périodiquement par voie réglementaire.

Art. 19. - Le service civil est accompli à l'issue de la formation des assujettis sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente loi.

## TITRE II

### DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSUJETTI

Art. 20. - Les assujettis au service civil bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les travailleurs

régis par la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, tant qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 21. - Le travail effectué par l'assujetti au titre du service civil lui ouvre droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur, conformément aux dispositions prévues par les articles 133 à 170 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur.

Art. 22. - L'autorité compétente pour le secteur peut procéder à la mutation de l'assujetti auprès d'un autre organisme relevant de son autorité, sur demande de l'intéressé pour des raisons graves dûment motivées.

Dans ce cas la période de service civil accompli avant la mutation reste acquise à l'assujetti pour la validation de son obligation légale.

Art. 23. - Lorsque l'assujetti commet dans son activité une faute lourde ou grave au sens de la législation du travail, l'organisme employeur saisi l'autorité compétente du secteur qui statue sur le cas.

Les mesures et procédures disciplinaires applicables en ce cas d'espèce seront précisées par décret.

Art. 24. - Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 49 du statut général du travailleur sont également applicables à l'assujetti.

En cas de nécessité impérative liée à la réalisation d'objectifs d'importance nationale, il peut être procédé à des mutations successives intersectorielles ou inter-régionales de tout assujetti, en raison de ses qualifications et de sa spécialisation.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent seront précisées par voie réglementaire.

Art. 25. - Les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté la promotion et la retraite, conformément aux dispositions du statut général du travailleur.

Art. 26. - Lorsque l'assujetti est lié à un organisme public visé à l'article 2 ci-dessus, par un contrat de formation, la période du service civil est intégrée dans la période contractuelle.

Dans ce cas:

- il est obligatoirement mis en position d'activité auprès de l'organisme employeur cocontractant,
- la période contractuelle ne saurait être inférieure à la durée du service civil,
- le reliquat, lorsque la période contractuelle est supérieure à celle du service civil est régi par les obligations contractuelles.

Art. 27. - Le report ou la suspension du service civil est de droit lorsque l'assujetti se trouve pour des raisons majeures dans l'impossibilité de l'effectuer, notamment dans le cas:

- d'obligations du service national,
- d'incapacité civile,
- d'une maladie de longue durée de l'assujetti telle que prévue à l'article 29 ci-dessous, sans rapport avec l'activité professionnelle.

Art. 28. - Toute période accomplie antérieurement à la date du fait générateur de la suspension demeure acquise à l'assujetti et sera comptabilisée comme une période effective pour la validation du service civil. Le reliquat de durée est à accomplir soit auprès du même organisme employeur, soit auprès d'un autre organisme public, compte tenu des aptitudes physiques et de la situation de l'intéressé.

Art. 29. - En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle ou de maladie de longue durée survenue durant l'accomplissement du service civil, la période des soins et de consolidation sera comptabilisée au sein de la durée légale du service civil.

Art. 30. - En cas de nécessité ou pour les besoins de la réalisation d'un projet d'intérêt national, il peut être, à titre exceptionnel, procédé au maintien en poste de l'assujetti après écoulement de sa période normale de service civil.

Les conditions et la durée du maintien en poste sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. - A l'issue de la période du service civil, il est délivré à l'assujetti une attestation d'acquittement.

Il est délivré aux agents publics visés à l'article 13 ci-dessus, une attestation de leur organisme employeur ou de leur administration justifiant de leur état de service dans le secteur public pour la durée exigible.

Les formes et modalités de délivrance de ces attestations sont précisées par voie réglementaire.

Art. 32. - Outre les conditions exigées par la législation, et la réglementation applicable en la matière, l'exercice d'une activité pour propre compte, l'inscription en qualité de commerçant, d'artisan ou la réalisation d'un investissement privé national est soumise à la production préalable de l'attestation d'acquittement ou de service prévu à l'article 31 de la présente loi.

Les instances ou les structures chargées de la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession réglementée, de l'inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers ainsi que celles habilitées pour l'agrément des investissements privés nationaux sont tenues de s'assurer que l'intéressé n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a effectué, par la production de pièces réglementaires justificatives.

Art. 33. - Les organismes employeurs du secteur privé sont tenus de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli, sur pièces justificatives.

### TITRE III

#### SANCTIONS

Art. 34. - Tout employeur de droit privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 D.A. En cas de récidive, la peine est doublée.

Art. 35. - Les autorisations, agréments, inscriptions ou autres actes passés en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus sont frappés de nullité absolue.

Art. 36. - L'agent public, qui a sciemment et indûment établi l'agrément, l'autorisation ou délivré des documents sur la base de fausses indications est passible des peines prévues à l'article 223 du code pénal.

Art. 37. - Lorsque l'assujetti au service civil refuse, sans motif valable, de rejoindre le poste de travail qui lui est assigné ou quitte l'organisme public qui l'occupe, il est tenu de rembourser à l'Etat, outre les sommes perçues par lui au titre de bourses ou de présalaires, le coût normatif de la formation, dans les conditions et formes prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 38. - Le refus d'accomplir le service civil, la démission de l'assujetti sans motif valable, sont assimilés au défaut d'accomplissement du service civil et entraînent l'interdiction d'exercer pour propre compte, de s'établir en qualité de commerçant, d'artisan ou d'être promoteur d'un investissement économique privé.

./.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie conformément à l'article 243 du code pénal.

Art. 39. - Tout faux témoignage, toute fausse déclaration tendant à soustraire ou à se faire soustraire délibérément du service civil, entraîne, pour leurs auteurs et leurs complices, des peines prévues par l'article 235 du code pénal.

#### TITRE IV

##### : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - Les personnes effectuant leur service civil à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, demeurent régies par les dispositions légales antérieures.

Art. 41. - Les modalités particulières d'application de la présente loi aux assujettis handicapés physiques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. - Les assujettis au service civil, prévus à l'article 14 ci-dessus peuvent bénéficier, dans les conditions et formes prévues par les règlements, de bonifications, lorsqu'à l'issue du service civil, ils désirent rester dans le secteur public pour une durée indéterminée.

Art. 43. - Les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 susvisée sont applicables à l'assujéti au service civil.

./.

Art. 44. - L'exercice des activités pour propre compte, telles que précisées à l'article 14 ci-dessus, demeure soumis aux dispositions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'agrément et de contrôle technique.

Art. 45. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au service civil, notamment celles prévues par:

- l'ordonnance n° 68-5 du 11 janvier 1968 susvisée;
- les articles 7 et 8 de l'ordonnance n°71-78 du 3 décembre 1971 susvisée;
- le 4ème alinéa de l'article 4 ainsi que l'article 7 de l'ordonnance n° 71-81 du 29 décembre 1971 susvisée;
- le 4ème alinéa de l'article 10, le 1er alinéa de l'article 45 ainsi que l'article 51 de l'ordonnance n°71-82 du 29 décembre 1971;
- l'alinéa 6 de l'article 7, l'article 14, les alinéas 1 et 2 de l'article 18 de l'ordonnance n°75-61 du 26 septembre 1975 susvisée;
- l'article 19 de l'ordonnance n°76-79 du 23 octobre 1975 susvisée,

Art. 46. - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant ~~qu~~ de besoin, par décrets.

Art. 47. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel*  
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.



D E C R E T S

---

Décret n°83-733 du 17 décembre 1983, portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités.

---

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création et le fonctionnement des organismes publics ressortissent au domaine réglementaire,

Décète :

Article 1er. - L'organisme national de la recherche scientifique est dissous.

Art. 2. - Les activités ainsi que les droits, obligations, structures, moyens et biens détenus ou gérés par l'organisme national de la recherche scientifique, sont dévolus aux organismes désignés à cet effet, conformément à la législation en vigueur,

Art. 3. - Les droits et obligations des personnels concernés liés au fonctionnement et à la gestion des structures, activités et moyens transférés, dans le cadre de l'application de l'article 2 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur de présent décret.

Art. 4. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1983

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-04 du 2 janvier 1984 portant transfert de la tutelle de l'institut national de formation en informatique (I.N.I).

---

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n°82-434 du 04 décembre 1982 portant création de l'institut national de formation en informatique (I.N.I) et en fixant le statut et le régime des études;

Décrète :

Article 1er. - La tutelle de l'Institut national de formation en informatique (I.N.I), créé par le décret n°82-434 du 04 décembre 1982 est transférée au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. - Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1984,

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 novembre 1983 mettant fin aux fonctions  
du directeur du centre universitaire de Sétif.

-----

Par décret du 30 novembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de centre universitaire de Sétif, exercées par M. Semche-Eddine Chitour, appelé à d'autres fonctions.

-----

Décret du 1er décembre 1983 portant nomination du  
recteur de l'université des sciences et de la tech-  
nologie Houari Boumedière.

-----

Par décret du 1er décembre 1983, M. Rachid Haroubia est nommé  
recteur de l'université des sciences et de la technologie Houari  
Boumedière,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation  
et composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 114 et 115/:

Décète :

Article 1er. - L'organisation et la composition du Gouverne-  
ment sont fixées comme suit:

- ✓ - Premier Ministre.....Abdelhamid BRAHIMI ✓
- ✗ - Ministre des finances.....Boualem BENHAMOUDA ✗
- ✗ - Ministre des affaires étrangères.Ahmed Taleb IBRAHIMI ✗
- Ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales.....M'Hamed YALA
- Ministre de la justice.....Boualem BAKI
- Ministre de l'agriculture et  
de la pêche.....Abdellah KHALEF, dit Kasdi  
MERBAH.

- Ministre de l'information.....Bachir ROUIS
- ✓ - Ministre de l'industrie lourde.....Salim SAADI
- ✓ - Ministre des transports.....Salah GOUDJIL
- ✓ - Ministre de l'éducation nationale.....Mohamed Chérif KHERROUBI
- ✓ - Ministre de l'enseignement supérieur.....Rafik Abdelhak BRERHI
- ✓ - Ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.....Belkacem NABI
- Ministre des moudjahidine.....Djelloul Bakhti NEMICHE
- Ministre des postes & télécommunications.Boualem BESSAÏH
- ✓ - Ministre du Commerce.....Abdelaziz KHELLEF
- Ministre des affaires religieuses.....Abderrahmane CHIBANE
- ✓ - Ministre de la formation professionnelle et du travail.....Mohamed NABI
- ✓ - Ministre de la culture et du tourisme....Abdelmadjid MEZIANE
- ✓ - Ministre de la protection sociale.....Z'Hor OUNISSI
- ✓ - Ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.....Mohamed ROUIGHI
- ✓ - Ministre des travaux publics.....Ahmed BENFREHA
- ✓ - Ministre des industries légères.....Zitouni MESSAOUDI
- ✓ - Ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.....Ali OUBOUZAR
- Ministre de la santé publique.....Djamel-Eddine HOUHOU
- ✓ - ~~Ministre de la Jeunesse et des Sports~~...Kamel BOUCHAMA
- ✓ - Ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.....Abderrahmane BELAYAT

Art. 2. - La charge du ministère de la défense nationale est assumée par le Président de la République.

Est nommé vice-ministre de la défense nationale, chargé de l'inspection générale de l'Armée nationale populaire, le colonel Abdallah BELHOUCHE,

Art. 3. - Sont nommés

- vice-ministre de la pêche au ministère de l'agriculture et de la pêche.....Mostefa BENZAZA
- vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale.....Kheira ETTAYEB
- ~~vice~~ministre chargé de la coopération au ministère des affaires étrangères.....Nourredine HARBI
- vice-ministre chargé du commerce extérieur au ministère du commerce.....Mohamed ABERKANE
- vice-ministre chargé des industries mécaniques, électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde.....Mohamed MAZOUNI
- vice-ministre chargé des matériaux de construction au ministère des industries légères.....Mohamed Arezki ISLI
- vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.....Aïssa ABDELLAOUI
- vice-ministre chargé de la construction au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.....Aboubakr BELKAID
- vice-ministre chargé du budget au ministère des finances.....Mostéfa BANAMAR

- vice-ministre chargé des sports au ministère de la jeunesse et des sports.....Mohamed Salah MENTOURI
- vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques au ministère de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques..Haoucine HADJ
- vice-ministre chargé du travail au ministère de la formation professionnelle et du travail.....Amar AZZOÛJ
- vice-ministre chargé du tourisme au ministère de la culture et du tourisme.....Zine-Eddine SEKFALI
- vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.....Abdelmalek NOURANI

Art. 4. - Pour le département ministériel pourvu d'un vice-ministre, tel que prévu à l'article 3 ci-dessus, le vice-ministre exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre concerné; il est responsable de la conduite des activités sectorielles qui lui sont confiées.

Art. 5. - Le ministre et le vice-ministre qui l'assiste assurent, en coordination et chacun dans les limites de ses compétences et responsabilités, la réalisation des objectifs qui leur sont assignés, avec l'ensemble des moyens humains et matériels mis à la disposition du département ministériel.

Art. 6. - Les structures du Gouvernement visées ci-dessus sont substituées, selon le domaine de compétence, aux structures antérieures.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID.

---

Décret n°84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les  
membres du Gouvernement à déléguer leur signature

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation  
et composition du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er - Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant, au moins, les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. - Les ministres peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, ayant au moins le rang de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-direc-

./.

tions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 3. - Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables en attendant des dispositions particulières aux actes de délégation de signature, relatifs aux activités sectorielles conférées aux vice-ministres.

Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature est pris en coordination avec le vice-ministre concerné.

Art. 4. - L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 5. - La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES INTERMINISTERIELS

---

**Arrêté interministeriel n°0590 du 03.12.83  
portant agrément des services hospitaliers  
de l'hôpital de Ain-Taya (secteur sanitaire  
de Rouiba) en services hospitaliers et uni-  
versitaires chargés de la formation médicale**

---

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°31-65 du 13 avril 1981 modifié par le décret  
n°82-20 du 16 Janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de la Santé,

Vu le décret n°81-35 du 14 mars 1981 modifié par le décret  
n°82-23 du 10 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-242 du 05 septembre 1981 portant création  
et organisation des secteurs sanitaires,

Vu le décret n°82-471 du 13 décembre 1982 portant statut par-  
ticulier des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-den-  
tistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordi-  
nation des activités de formation en sciences médicales,

Vu l'arrêté n°83-537 du 7 décembre 1983 portant création de  
l'hôpital de Ain-Taya au sein du secteur sanitaire de Rouiba,

Vu l'avis de la Commission de Coordination Hospitalo-univer-  
sitaire Nationale,

**Arrêtent:**

Article 1er. Les services médicaux et d'explorations fonctionnelles de l'hôpital de Ain-Taya indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté sont agréés comme services hospitaliers universitaires chargés de la formation médicale.

Article 2.- Messieurs les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

A. BOUHARA

Abdelhak BERERHI.

Tableau annexe de l'arrêté interministériel  
n° 0590 du 03 décembre 1983 portant agrément  
des services hospitaliers du secteur sani-  
taire de Rouiba (Hôpital de Ain-Taya) en  
services chargés de la formation médicale

---

SPECIALITES

- Médecine interne
- Pédiatrie
- Chirurgie générale
- Traumatologie orthopédie
- Maternité
- Exploration fonctionnelle biologique
- Exploration fonctionnelle radiologique

**Arrêté interministériel n°0591 du 08.12.83  
portant agrément des services hospitaliers  
du secteur sanitaire de Boudouaou en services  
hospitaliers et universitaires chargés de  
la formation médicale.**

---

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-65 du 18 avril 1981 modifié par le décret n°82-20 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre de la Santé,

Vu le décret n°81-35 du 14 mars 1981 modifié par le décret n°82-23 du 10 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires,

Vu le décret n°82-471 du 18 décembre 1982 portant statut particulier des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°82-493 du 13 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de formation en sciences médicales,

Vu l'arrêté n°447 du 6 octobre 1983 portant organisation des structures médico-sanitaires du secteur sanitaire de Boudouaou,

Vu l'avis de la Commission de Coordination hospitalo-universitaire nationale,

**Arrêtent:**

Article 1er. Les services médicaux, chirurgicaux et d'explorations fonctionnelles du secteur sanitaire de Boudouaou indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté sont agréés comme services hospitaliers universitaires chargés de la formation médicale.

Art. 2. - Messieurs les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

A. BOUHARA

Abdelhak BERERHI.

Tableau des services annexé de l'arrêté inter-ministériel n°0591 du 03 décembre 1983 portant agrément des services hospitaliers du secteur sanitaire de Boudouaou en services chargés de la formation médicale.

---

SPECIALITES

- Médecine interne
- Gynécologie-obstétrique
- Pédiatrie
- Psychiatrie
- Maladies infectieuses
- Chirurgie générale
- Ophtalmologie
- O.R.L.
- Orthopédie Traumatologie
- Exploration fonctionnelle biologique
- Exploration fonctionnelle radiologique.

Arrêté interministériel n°0589 du 03.12.83  
portant agrément des services hospitaliers  
du secteur sanitaires de Meftah en services  
hospitaliers et universitaires chargés de  
la formation médicale.

---

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-65 du 18 avril 1981 modifié par le décret  
n°82-20 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de la Santé,

Vu le décret n°81-35 du 14 mars 1981 modifié par le décret  
n°82-23 du 10 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-242 du 5 septembre 1981 portant création et  
organisation des secteurs sanitaires,

Vu le décret n°82-471 du 18 décembre 1982 portant statut par-  
ticulier des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-den-  
tistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordi-  
nation des activités de formation en sciences médicales,

Vu l'arrêté n°447 du 9 novembre 1983 portant organisation des  
structures médico-sanitaires du secteur sanitaire de Meftah,

Vu l'avis de la Commission de Coordination hospitalo-univer-  
sitaire nationale,

**Arrêtent:**

Article 1er. Les services médicaux, chirurgicaux et d'explorations fonctionnelles du secteur sanitaire de Meftah indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté sont agréés comme services hospitaliers universitaires chargés de la formation médicale.

Art. 2. Messieurs les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

A. BOUHARA

Abdelhak BERERHI. --

Tableau annexé de l'arrêté interministériel  
n°0539 du 3 décembre 1983 portant agrément  
des services hospitaliers du secteur sanitaire  
de Meftah en services hospitaliers et univer-  
sitaires chargés de la formation médicale.

---

SPECIALITES

- Médecine interne
- Gyneco-obstétrique
- Chirurgie générale
- O.R.L.
- Ophtalmologie
- Pneumo-phtysiologie
- Exploration fonctionnelle biologique
- Exploration fonctionnelle radiologique

Arrêté interministériel n°0588 du 08.12.83 .  
portant agrément des services hospitaliers  
de l'hôpital de Zéralda (secteur sanitaire  
de Chéraga) en services hospitaliers et  
universitaires chargés de la formation  
médicale.

---

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-65 du 18 avril 1981 modifié par le décret  
n°82-20 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de la Santé,

Vu le décret n°81-35 du 14 mars 1981 modifié par le décret n°  
n°82-23 du 10 janvier 1982 fixant les attributions du Ministre  
de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-242 du 5 septembre 1981 portant organisation  
des secteurs sanitaires,

Vu le décret n°82-471 du 18 décembre 1982 portant statut par-  
ticulier des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes,  
des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coor-  
dination des activités de formation en sciences médicales,

Vu l'arrêté n°83-586 du 7 décembre 1983 portant création de  
l'hôpital de Zéralda au sein du secteur sanitaire de Chéraga,

Vu l'avis de la Commission de Coordination hospitalo-universi-  
taire nationale,

**Arrêtent:**

Article 1er. Les services médicaux, chirurgicaux et d'explorations fonctionnelles de l'hôpital de Zéralda indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté sont agréés comme services hospitaliers universitaires chargés de la formation médicale.

Art. 2. Messieurs les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, et du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

A. BOUHARA

Abdelhak BERERHI

Tableau annexé de l'arrêté interministériel  
n° 0588 du 08 décembre 1983 portant agrément  
des services hospitaliers du secteur sanitaire  
de Chéraga (Hôpital de Zéralda) en services  
chargés de la formation médicale.

---

SPECIALITES

- Médecine interne
- Pédiatrie
- Chirurgie générale
- Traumatologie orthopédie
- Maternité
- Exploration fonctionnelle biologique
- Exploration fonctionnelle radiologique

**Arrêté interministériel du 18 Janvier 1984  
modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1983 rela-  
tif à l'ouverture et l'organisation d' un  
concours pour l'accès au corps des maîtres  
de conférences.**

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et à la Réforme  
Administrative,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 juin 1966 portant statut général  
de la Fonction Publique modifiée et complétée,

Vu le décret n°66-145 du 02 juin 1966 relatif à l'élaboration  
et à la publication de certains actes à caractère réglementaire  
ou individuel concernant la situation de certains fonctionnaires,

Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particu-  
lier des maîtres de conférences et notamment son article 4,  
alinéa 2,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983 portant ouver-  
ture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des  
maîtres de conférences,

**Arrêtent:**

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié  
comme suit: "Peuvent faire acte de candidature les chargés de  
cours ayant exercé au minimum pendant trois (3) ans à la date

du concours inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil d'institut et avis du conseil d'université.

Les candidats devront également justifier d'un minimum de deux (2) publications d'ordre scientifique".

Art. 2. L'article 10 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit:

"La soutenance devant les jurys aura lieu à compter du 10 Mai 1984 à l'université d'Alger".

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 Janvier 1984

|                                                                                  |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| P/Le Secrétaire d'Etat à la Fonction<br>Publique et à la réforme administrative, | P/Le Ministre de l'Enseignement<br>et de la Recherche Scientifique, |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

Le Directeur Général  
de la Fonction Publique,

Le Secrétaire Général,

K. LEULMI.

M. BOUKART.



A R R E T E S

---

Arrêté du 10 décembre 1983 fixant la liste des membres du conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs.

---

Par arrêté du 10 décembre 1983 et conformément aux articles 4 et 5 du décret n°83-355 du 21 mai 1983, la liste des membres du conseil est fixée comme suit:

M. Ahmed Mounen, représentant du ministre de l'intérieur,

Commandant Larbi Allioua, représentant du ministre de la défense nationale,

MM. Mahmoud Soltani, représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Miloud Aït Younès, représentant du ministre de l'industrie lourde,

Redouane Mehamsadji, représentant du ministre des industries légères,

Abdenouar Benabid, représentant du ministre des travaux publics,

Foudil Benhadji, représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Mohamed Bedjaoui, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Boualem Taïbi, représentant du ministre de l'hydraulique,

Mle. Zhor Maïch, représentante du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

MM. Abdelkader Taieb Ouis, représentant du ministre des transports et de la pêche,

Redouane Rabhi, représentant du ministre des postes et télécommunications,

./.

MM. Salah Nordine, représentant du ministre de la formation  
professionnelle,  
Ahmed Ali Sahlia, représentant du secrétaire d'Etat à  
l'enseignement secondaire et technique,  
Mohamed Ouali Arezki, représentant du secrétaire d'Etat  
aux forêts et à la mise en valeur des terres.  
Amar Guemari, représentant du secrétaire d'Etat à la  
pêche et aux transports maritimes,  
Ahmed Djazouli, représentant du secrétaire d'Etat à la  
fonction publique et à la réforme administrative.

./.

**Arrêté portant délégation de signature à Mr. BENABDERRAHME Kamel  
ZINE, directeur du COUS d'Es-Senia**

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du  
gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre  
de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu la décision du 07 novembre 1983 nommant Mr. BENABDERRAHMANE Kamel-Zine,  
directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Es-Senia,

**Arrête :**

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation de signature  
est donnée à MR. BENABDERRAHMANE Kamel-Zine, directeur du COUS d'Es-Senia à  
l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche  
Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. - Monsieur le Directeur des Affaires Financières et des Moyens,  
Monsieur le Trésorier de Wilaya d'Oran, sont chargés chacun en ce qui le  
concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1984

Abdelhak BERERHI.

./.

**Arrêté portant délégation de signature à Mr. BOUCHAGOUR  
Larbi, Directeur du COUS de Oum-El-Bouaghi.**

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

-Vu le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature.

-Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu la décision n°395, du 26.04.83 nommant Mr. BOUCHAGOUR Larbi Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de OUM-El-Bouaghi.

**Arrête :**

Article 1er: Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr. BOUCHAGOUR Larbi, directeur du COUS de Oum-El-Bouaghi à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. - Monsieur le Directeur des Affaires Financières et des Moyens, Monsieur le Trésorier de Wilaya de Oum-El-Bouaghi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant délégation de signature à Mr.OURAMTANE**

**Rachid, Directeur du Cous de Béjaïa**

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

-Vu Le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature.

-Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu la décision du 05 juin 1983 nommant Mr. OURAMTANE Rachid Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Béjaïa.

**Arrête :**

Article 1er. Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr. OURAMTANE Rachid, Directeur du COUS de Béjaïa a l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. - Monsieur le Directeur des Affaires Financières et des Moyens, Monsieur le Trésorier de Wilaya de Béjaïa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant délégation de signature à Mr. BEKADA  
Abdelkader, Directeur du COUS d'Ech-Cheliff**

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature.

-Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu la décision du 17 mai 1983 nommant Mr. BEKADA Abdelkader Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Ech-Cheliff.

**Arrête :**

Article 1er. Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr. BEKADA Abdelkader Directeur du COUS d'Ech-Cheliff à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. - Monsieur le Directeur des Affaires Financières et des Moyens, Monsieur le Trésorier de Wilaya d'Ech-Cheliff, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant délégation de signature à Mr. ATTAR  
Abdelhak, Directeur du COUS de Biskra.**

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature.

-Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu la décision n°397 du 26 Avril 1983 nommant Mr. ATTAR Abdelhak directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Biskra.

**Arrête :**

Article 1er. Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr. ATTAR Abdelhak Directeur du COUS de Biskra à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. - Monsieur le Directeur des Affaires Financières et des Moyens, Monsieur le Trésorier de Wilaya de Biskra, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté du 11 janvier 1984 portant proclamation des  
résultats du concours national d'agrégation en sciences économiques.**

---

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

-Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences,

-Vu le décret n°71-274 du 3 décembre 1971 portant organisation du concours national d'agrégation en Droit et Sciences Economiques,

-Vu l'arrêté du 20 juin 1979 portant organisation et ouverture du concours national d'agrégation en Sciences Economiques,

-Vu l'arrêté du 26 juin 1979 fixant le règlement intérieur du concours national d'agrégation en Sciences économiques,

-Vu l'arrêté du 05 septembre 1981 modifiant et complétant l'arrêté du 26 juin 1979 fixant le règlement intérieur du concours national d'agrégation en Sciences Economiques,

-Vu l'arrêté du 07 juin 1981 portant composition du jury du concours national d'agrégation en Sciences Economiques,

-Vu le procès-verbal du jury du concours national d'agrégation en Sciences Economiques du 05 avril 1982.

**Arrête :**

Article 1er. Sont déclarés admis au concours national d'agrégation en Sciences Economiques par ordre de mérite:

MM. HENNI Ahmed  
BEDRANI Slimane  
BOUKHEZAR Aomar

Art. 2. - Le Directeur des Enseignements, et le Directeur des personnels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Abdelhak BERERHI.

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le décret n°81-18 du 12 novembre 1981 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature notamment son article 2.

Vu le décret n°81-116 du 06 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n°82-23 du 1er janvier 1982 modifiant le décret n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu la décision n°02 du 07 janvier 1984 désignant Mr. Kamel BOUREZG intérimaire de la direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

#### **Arrête :**

Article 1er. Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Kamel BOUREZG intérimaire de la direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 16 janvier 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création et organisation de la  
Commission Nationale de Restauration.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant et complétant  
le décret n°81-38 du 1er mars 1981 fixant les attributions du  
Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°71-53 du 04 février 1971 portant création des  
centres des oeuvres universitaires et scolaires de Constantine  
et d'Oran;

Vu le décret n°73-126 du 26 juillet 1973 portant modification  
des statuts des COUS d'Oran et de Constantine , annexés au décret  
n° 71-53 du 04 février 1971 portant création du centre des oeuvres  
universitaires et scolaires de Tlemcen;

Vu le décret n°75-127 du 12 novembre 1975 portant création du  
centre des oeuvres universitaires de Annaba;

Vu le décret n°77-94 du 20 juin 1977 portant création du centre  
des oeuvres universitaires et scolaires de Batna;

Vu le décret n° 77-95 du 20 juin 1977 portant création du cen-  
tre des oeuvres universitaires et scolaires de Blida;

Vu le décret n°77-96 du 20 juin 1977 portant création du centre  
des oeuvres universitaires et scolaires de Tizi-Ouzou;

Vu le décret n°78-132 du 03 juin 1978 portant création du cen-  
tre des oeuvres universitaires et scolaires de Mostaganem;

Vu le décret n°78-133 du 03 juin 1978 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires de Sidi-Bel-Abbès;

Vu le décret n°78-134 du 03 juin 1978 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires de Sétif;

Vu le décret n° 80-161 du 31 mai 1980 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Alger-centre;

Vu le décret n°80-162 du 31 mai 1980 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'El-Harrach;

Vu le décret n°80-164 du 31 mai 1980 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires de Tiaret;

Vu le décret n°83-97 du 29 janvier 1983 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Es-Senia;

**Arrête :**

Article 1er. Il est créé une Commission Nationale de Restauration dénommée ci-après : Commission.

Art. 2. - La commission a pour mission:

- d'étudier et de proposer les méthodes et moyens à mettre en oeuvre pour une amélioration constante de la restauration universitaire.
- d'établir des normes propres à la restauration universitaire.
- d'élaborer et de proposer des programmes concernant notamment:
  1. l'hygiène et la qualité de la restauration
  2. l'organisation et la réorganisation de la restauration universitaire
  3. l'approvisionnement

./.

4. les équipements et leur maintenance
5. les coûts de la restauration
6. la formation des personnels de restauration

Art. 3. - La Commission est composée des membres suivants:

- le Directeur des Activités Sociales et Culturelles ou son représentant : Président.

- les directeurs de COUS ou leurs représentants.
- Les Directeurs des restaurants universitaires autonomes.
- les médecins et hygiénistes des établissements des COUS.
- deux représentants du S.N.E.S.
- deux représentant du Bureau National des Etudiants.

La Commission peut faire appel à toute personne lorsque le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion relève de sa compétence.

Art. 4. - La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour sont adressés aux membres de la Commission 15 jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 5. - La Commission ne délibère valablement que sur les 2/3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit valablement huit jours après et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité simple.

./.

Pour chaque réunion, un procès-verbal est établi et adopté par les membres de la Commission.

Le procès-verbal est inscrit au registre spécial paraphé par le Président de la Commission.

La tenue du registre est confiée à un Secrétaire de la session désigné par le Président.

Art. 6. - La Commission peut procéder à la création de sous-commissions.

Art. 7. - Le Président de la Commission est chargé:

- de diriger les débats et d'en assurer le bon fonctionnement.
- de fixer l'ordre du jour des réunions de la Commission.
- de convoquer les membres en session ordinaire et extraordinaire.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 06 Février 1984.

Abdelhak BERERHI.

## **Arrêté d'équivalence**

---

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

-Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale des Equivalences.

-Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission nationale des équivalences et de ses sous-commissions techniques.

-Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la Commission nationale d'équivalence.

-Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

-Vu les procès-verbaux des sessions de la Commission nationale des équivalences en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982.

-Vu le procès verbal de la session de la Commission nationale des équivalences en date du 18 octobre 1983.

### **Arrête:**

Article 1er. Le diplôme de docteur de 3ème cycle de Sciences Odontologiques, sanctionnant un cursus complet dans la spécia-

./.

lité, délivré par les universités françaises, est reconnu équivalent au diplôme d'études médicales spéciales, de chirurgie dentaire, délivré par les universités algériennes

Art. 2. - Pour sa validation, les titulaires de ce diplôme doivent justifier d'une pratique, couvrant au moins trois années, dans la spécialité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté fixant la date et organisation des élections  
des représentants du personnel en vue du renouvellement  
des Commissions Paritaires.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions paritaires;

Vu le décret n°84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation de représentant du personnel aux Commissions paritaires;

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1975 portant création des Commissions paritaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

**Arrête :**

Article 1er. La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des Commissions paritaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur est fixée au 14 Mai 1984.

Art. 2. - Le nombre de membres à élire au titre de chacune

des Commissions paritaires est fixé par l'arrêté du 26 septembre 1975 sus-visé.

Art. 3. - Les déclarations de candidatures dûment signées par les candidats devront être adressées ou remises aux rectorats ou aux directions des établissements sous-tutelle qui les transmettront au Ministère de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 24 mars 1984 délai de rigueur.

Art. 4. - Un bureau de vote central sera ouvert au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le 14 mai 1984 de 8 h. 30 à 17 h.

Art. 5. - Vingt deux (22) sections de vote seront ouvertes de 8 h. 30 à 17 h. auprès des établissements sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Art. 6. - Sont électeurs au titre de la Commission paritaire compétente à l'égard de leur corps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

Art. 7. - Les suffrages recueillis seront transmis, sous pli cacheté par les présidents des sections de vote au président du bureau de vote central.

Art. 8. 6 les opérations de dépouillement seront effectuées à la section de vote. Le bureau central de vote et les sections de vote comprendront un président et un secrétaire désigné par arrêté, ainsi qu'un représentant de la liste des candidats.

Art. 9. - Le bureau central de vote proclame les résultats sont déclarés élus selon la commission les deux, les quatre ou les six candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 10. - Le Directeur des personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Février 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté fixant le nombre et la consistance des  
établissements rattachés au centre des oeuvres  
universitaires et scolaires de Sétif.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°78-134 du 03 janvier 1978 portant création du  
COUS de Sétif,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret  
n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de  
l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

**Arrête :**

**Article 1er.** Le nombre et la consistance des établissements  
rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires de  
Sétif sont fixés comme suit:

1. l'établissement du "19 mai 1956" comprenant =
  - la cité universitaire
  - le restaurant
2. l'établissement "I.A.P." résidence.
3. l'établissement des oeuvres universitaires de Béjaïa  
comprenant =
  - la cité universitaire mixte
  - le restaurant universitaire

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Février 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires de Constantine.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 71-53 du 04 février 1971 portant création du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine,

Vu le décret n°73-126 du 26 juillet 1973 portant modification des statuts des centres des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

**Arrête :**

Article 1er. - Le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires de Constantine sont fixés comme suit:

1. l'établissement "Nahas Nabil" comprenant:
  - la cité universitaire Nahas Nabil.
  - le restaurant de ladite cité.
2. l'établissement "Casbah" comprenant:
  - la cité universitaire Casbah
  - le restaurant de ladite cité.
3. l'établissement "Zouaghi Slimane" comprenant:
  - la cité universitaire Zouaghi Slimane.
  - le restaurant de ladite cité.
4. l'établissement "Mahmoud Mentouri" comprenant:
  - la cité universitaire Mahmoud Mentouri.
  - le restaurant de ladite cité.
5. l'établissement "Ain-Smara" comprenant:
  - la cité universitaire Ain-Smara.
  - le restaurant de ladite cité.
6. la cité universitaire du 08 novembre 1971
7. le restaurant universitaire du 19 mai 1956.
8. l'établissement des oeuvres universitaires de Oum-El-Bouaghi comprenant:
  - la cité universitaire mixte.
  - le restaurant universitaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

*André...*

**Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du  
1er Octobre 1983 fixant le nombre et la con-  
sistance des établissements rattachés au cen-  
tre des oeuvres universitaires et scolaires  
d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-53 du 04 février 1971 portant création  
du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran et  
de Constantine,

Vu le décret n°73-126 du 26 juillet 1973 portant modifica-  
tion des statuts des centres des oeuvres universitaires et  
scolaires d'Oran et de Constantine,

Vu le décret n° 82-23 du 16 Janvier 1982 modifiant le décret  
n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre  
de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu l'arrêté du 20 juillet 1980 fixant le nombre et la con-  
sistance des établissements rattachés au centre des oeuvres  
universitaires et scolaires d'Oran.

Vu l'arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la con-  
sistance des établissements rattachés au centre des oeuvres  
universitaires et scolaires d'Oran.

**Arrête :**

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté sus-visé est complété  
comme suit:

5. - établissement des oeuvres universitaires du CHLEF  
comprenant:

- la cité universitaire
- le restaurant de ladite cité
- le reste sans changement.

Art.2. - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel  
de la République Algérienne.

Fait à Alger, le 25 Février 1984.

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales à l'université des  
sciences et de la technologie d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant attributions  
du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret  
n°82-23 du 16 janvier 1982.

Vu l'ordonnance n°75-27 du 29 avril 1975, portant création de  
l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Vu le décret n°83-303 du 11 septembre 1982, relatif à la ges-  
tion des oeuvres sociales, notamment son article 21.

**Arrête :**

Article 1er. il est créé à l'université des sciences et de la

technologie d'Oran, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - la composition de la commission des oeuvres sociales de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, est fixée comme suit:

Membres titulaires

- Mme. AIDA Louedene
- Mr. BOUIZEM Boudjemaâ
- Mr. DEKHISSI Omar
- Mr. BENKHEDDA Mohamed
- Mr. MOHAMED Mohamed
- Mr. BOUHA Abdelkader

Membres suppléants

- Mr. MEDJAHED Athmane
- Mr. BENTOUNES Mohamed

Art. 3: le Directeur des activités sociales et culturelles, le Recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission des  
oeuvres sociales au centre des oeuvres uni-  
versitaires d'El-harrach.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attribu-  
tions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le  
décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°80-162 du 31 mai 1980, portant création du  
Centre des oeuvres universitaires d'El-Harrach,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la  
gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.

**Arrête:**

Article 1er. il est créé au Centre des oeuvres universitaires  
d'El-Harrach, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. la composition de la commission des oeuvres sociales  
du Centre des oeuvres universitaires d'El-Harrach est fixée  
comme suit:

Membres titulaires

- Mr. KEROUI Amar (président)
- Mr. ATTIA Mohamed (vice-président)
- Mr. AZRI Abdelkader
- Mr. SIAM Ahmed
- Mr. BOUNEGAB Abdellah
- Mr. LAMALI Tahar.

Membres suppléants

-Mr. LATAIEF Madani

-Mr. CHERIF Tayeb

Art. 3. Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur du centre des oeuvres universitaires d'El-Harrach , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission des  
oeuvres sociales au centre universitaire de  
Mostaganem.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982.

Vu le décret n°78-131 du 03 juin 1978 portant création du Centre universitaire de Mostaganem.

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21.

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé au Centre universitaire de Mostaganem une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. la composition de la commission des oeuvres sociales du centre universitaire de Mostaganem est fixée comme suit:

Membres titulaires

- Mr. OUAGUEB Abdellah
- Mr. LABBAS Rabah
- Mr. BENOUADDENE Belkacem
- Mr. BOUISSA Abdelhamid
- Mme. MACHAI Ghania
- Mme LEKKAM Fatma
- Mr. NACERI Boualem
- Mr. HAMADI Mohamed

Art. 3. le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur du Centre universitaire de Mostaganem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales a l'école nationale  
polytechnique**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attributions  
du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret  
n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°66-261 août 1966, transformant l'école nationale  
le d'ingénieurs d'Alger en école nationale polytechnique,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982, relatif à la ges-  
tion des oeuvres sociales, notamment son article 21,

**Arrête :**

Article 1er. Il est créé à l'Ecole Nationale Polytechnique, une  
commission des oeuvres sociales.

Art. 2. la composition de la commission des oeuvres sociales de  
l'Ecole Nationale Polytechnique est fixée ccomme suit:

Membres titulaires:

- Mr. OURARI Mohamed
- Mr. KOUIDRI Khaled
- Mr. KASSILI Larbi
- Mr. MAIDI Ali

Art. 3. Le Directeur des activités sociales et culturelles,  
le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales à l'école polytech-  
nique d'architecture et d'urbanisme.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attributions  
du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret  
n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu l'ordonnance n°70-67 du 14 octobre 1978, portant création  
de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982, relatif à la ges-  
tion des oeuvres sociales, notamment son article 21,

**Arrête :**

Article 1er. Il est créé à l'Ecole Polytechnique d'Architecture  
et d'Urbanisme, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme est fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. ATTEUR Mostapha
- Mr. MESSAOUDI Saïd
- Mr. MEDJROUB Omar
- Mr. MAHTOUM Hafid
- Melle. LAKHDAR Latifa

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur de l'E.P.A.U. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel DU ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales au centre des oeuvres  
universitaires et scolaires d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attributions  
du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret  
n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°71-53 du 04 février 1971, portant création du  
Centre des Oeuvres Universitaires et scolaires d'Oran,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982, relatif à la ges-  
tion des oeuvres sociales, notamment son article 21,

**Arrête :**

Article 1er. Il est créé au Centre des Oeuvres Universitaires  
et scolaires d'Oran, une commission des oeuvres sociales.

Art.2. - La composition de la commission des oeuvres sociales  
du Centre des Oeuvres Universitaires et scolaires d'Oran est  
fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. BELKADEM Sahraoui
- Mr. TAHRI Mohamed
- Mr. HAMLILI Hussein
- Mr. AIT OUAKLI Slimane
- Mr. BRIEDJ Slimane
- Mr. BELBACHIR Benameur
- Mr. HAEM Mohamed

Membres suppléants:

- Mr. ARAB Mostefa
- Mr. KHADOUF Sadek

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales à l'école normale  
supérieure d'Alger**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°64-134 du 24 avril 1982 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé à l'Ecole Normale Supérieure d'Alger une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger est fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. DELLALI Hamoud (président)
- Mr. HAMDIOUI Said (vice président)
- Mr. MARICHE Larbi
- Mr. SOUILAH Messaoud
- Mr. RABAA Bouzid

Membres suppléants:

- Mr. MADAIOUI Younès
- Mr. ZAMMOUCHE Foudil
- Mr. BOUAROUA Athmane (agent comptable de la structure de gestion).

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales au centre des oeuvres  
universitaires et scolaires de Batna**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°77-94 du 20 juin 1977, portant création du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna est fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. HADEL Ahmed
- Mr. LAALAOUANA Rachid
- Mr. TOUATI Nacer Eddine
- Mr. ATHMANE Bouzid
- Mr. BOUMDJANE Rachid

Membres suppléants:

-Mr. SANOUSSE Belkacem

-Mr. TAIAR Abdelhamid

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984.

Abdelhak BERERHI

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales à l'école nationale  
vétérinaire.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mar 1981, portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°65-69 du 11 mars 1965, portant création de l'Ecole Nationale Vétérinaire,

Vu le décret 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé à l'Ecole Nationale Vétérinaire, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales de l'Ecole Nationale Vétérinaire est fixée comme suit:

Membres titulaires:

Mr. ALLALOU (président)  
Mr. HAMZA (vice président)  
Mr. DERFELOU  
Mr. FEKIR  
Mr. HATTAIBI  
Mr. MOUSSAOUI  
Mr. MEHDI

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales au centre des oeuvres  
universitaires de Tizi-Ouzou**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981, portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°77-96 du 20 juin 1977, portant création du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Tizi-Ouzou,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des Oeuvres sociales notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé au Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Tizi-Ouzou, une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Tizi-Ouzou est fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. ALLOUCHE Med Chérif (président)
- Mr. SARNI Mohand (vice président)
- Mr. MOHAMDI M'Henna
- Mr. ABDELKADER Ahmed
- Mr. SOFTA Brahim

Membres titulaires

- Mr. HAMROUNI Med Larbi
- Mr. OUDDANE Saïd
- Mr. GUETTOUCHE Mohamed
- Mme ROUMALA Malika

Membres suppléants

- Mr. BENSAID Ali
- Mr. ABBAS Med Ouamar
- Mr. KERBANE Mohamed

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Tizi-Ouzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales à l'Institut des  
Télécommunications d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°82-38 du 14 mars 1981 portant les attributions  
du Ministre de l'Enseignement Supérieur modifié par le décret  
n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°75-173 du 30 décembre 1975 portant création  
de l'Institut des Télécommunications d'Oran,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la ges-  
tion des oeuvres sociales notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé à l'Institut des Télécommunications  
d'Oran, une commission des oeuvres sociales,

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales  
de l'Institut des Télécommunications d'Oran est fixée comme suit:

Membres titulaires:

- Mr. SINNACER Abdelmadjid
- Mr. ZOUINA Ahmed
- Mr. BENKHELIFA Mustapha
- Mr. BRAHIM Lahouari
- Mr. RAMDANI Djillali
- Mr. DERRER Zineddine
- Mr. DEHIBA Mustapha

./.

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur de l'Institut des Télécommunications d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984.

Abdelhak BERERHI

**Arrêté portant création d'une commission  
des oeuvres sociales auprès de l'adminis-  
tration centrale du Ministère de l'Ensei-  
gnement Supérieur.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu le décret n°81-116 du 06 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du MES,

Vu le décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21,

**Arrête:**

Article 1er. Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Art. 2. - La composition de la commission des oeuvres sociales de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur est fixée comme suit:

Membres permanents:

- Mr. MEHTEBEL Abdellaziz
- Mr. HARITI Mohamed
- Mr. HASSANINE Abdelhafid
- Mr. KRIK Mohamed
- Mme SASSI Saleha
- Mr. MESSAOUDI Abdeslam
- Mr. MAACHOU Boudjemaa
- Mr. NOUASSA Ali
- Mr. BOUFENNAR Aïssa

Membres suppléants:

- Mr. CHALLOULI Brahim
- Mr. SIAM Farouk
- Mme BENCHABANE Hanifa

Art. 3. - Le Directeur des activités sociales et culturelles, le Directeur des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté mettant fin aux fonctions de  
Directeur de l'Institut de Chirurgie  
Dentaire de l'Université d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966, portant Statut Général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu l'ordonnance n°67-278 du 20 décembre 1967, portant création de l'Université d'Oran,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1981, portant création de l'Institut de Chirurgie Dentaire de l'Université d'Oran,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1982, portant nomination de Monsieur Belaid Mustapha Kamel, en qualité de Directeur de l'Institut de Chirurgie Dentaire,

Vu la circulaire n°332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et des chefs de départements,

Sur demande de l'intéressé,

**Arrête:**

Article 1er. Il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Institut de Chirurgie Dentaire, exercées par Monsieur Belaid Mustapha Kamel.

Art. 2. - Le Recteur de l'Université d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 25 Mars 1984

Abdelhak BEREREI

**Arrêté portant nomination du Vice-Recteur  
chargé de la scolarité et de la pédagogie  
à l'Université des Sciences et de la  
Technologie d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966, portant Statut Général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu l'ordonnance n°75-27 du 29 avril 1976, portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran,

Vu le décret n°12-84 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement,

Sur proposition du Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran,

**Arrête:**

Article 1er. Monsieur Gourmala Mohamed El-Amine, est nommé en qualité de Vice-Recteur, chargé de la scolarité et de la pédagogie.

Art. 2. - Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant nomination de Directeur  
de l'Institut de Chirurgie Dentaire de  
l'Université d'Oran.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966, portant Statut Général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu l'ordonnance n°67-228 du 20 décembre 1967, portant création de l'Université d'Oran,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement,

./.

Vu l'arrêté du 12 décembre 1981, portant création de l'Institut de Chirurgie Dentaire à l'Université d'Oran,

Vu la circulaire n°332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et chefs de départements,

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran,

**Arrête:**

Article 1er. Monsieur Merabet Abdellatif est nommé en qualité de Directeur de l'Institut de Chirurgie Dentaire.

Art. 2. - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 25 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Guenaizia Lakhdar, Directeur  
du C.O.U. d'Alger-Centre.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature,

vu le décret n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu la décision n°16 du 27 Février 1984 nommant Monsieur Guenaizia Lakhdar, Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires d'Alger-Centre,

**Arrête:**

Article 1er: Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Guenaizia Lakhdar, Directeur du C.O.U. d'Alger-Centre à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. - Le Directeur des affaires financières et des moyens, l'agent comptable de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

## Arrêté d'équivalence

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 de juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 14 mars 1984,

### Arrête:

Article unique. - sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 02 Avril 1984

Abdelhak BERERHI.

# A N N E X E

| NOMS ET PRENOMS         | DIPLOMES ET TITRES<br>ETRANGERS PRESENTES                                            | DIPLOMES ET TITRES ALGERIENS RECONNUS EQUIVALENTS                |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| HERNANDEZ               | Doctorat d'Etat es-sciences pharmaceutiques - France.                                | Doctorat d'Etat es-sciences médicales.                           |
| BELHABIB Rachid         | A.E.S. de médecine légale<br>A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique. France | Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale          |
| BENHARKAT Abdelaziz     | A.E.S. de médecine légale<br>A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique. France | Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale          |
| FLICI Omar              | Certificat d'échographie en gynécologie obstétrique clinique. France                 | Diplôme d'études médicales spéciales de gynécologie obstétrique. |
| MADANI Saida            | Spécialité en neurologie Tunis                                                       | Diplôme d'études médicales spéciales en Neurologie               |
| ALLAL Mohamed<br>Rachid | Spécialité en radiologie option: radiodiagnostic Tunis.                              | Doctorat d'Etat es-sciences médicales                            |
| CHIKHAOUI Yamina        | Doctorat d'Etat es-sciences pharmaceutiques. France                                  | Doctorat d'Etat es-sciences médicales.                           |

**Arrêté fixant la liste et la composition  
des jurys en vue de l'examen national du  
diplôme d'études médicales spéciales de  
médecine, pharmacie et chirurgie dentaire  
(session du mois de mai 1984).**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-275 du 03 décembre 1971 portant création  
du diplôme d'études médicales spéciales,

Vu le décret n°82-492 du 18 décembre 1982 fixant les condi-  
tions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales  
spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens  
dentistes résidents,

**Arrête:**

Article 1er. La liste et la composition des jurys de l'examen  
national du diplôme d'études médicales spéciales (session du  
mois de Mai 1984) sont fixées conformément à l'annexe du pré-  
sent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel  
de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 28 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

**Annexe fixant la liste et la composition des  
jurys de l'examen national du D.E.M.S.  
(session du mois de Mai 1984).**

| SPECIALITES              | NOM ET PRENOMS                                                                                                  | DATE   | LIEU         |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|
| NEPHROLOGIE              | LEHRIHET<br>RAYLAOUI<br>DJILALI<br>ILLOU<br>S. Zouha<br>S. Mohamed<br>S. Ghalia<br>S. Salah Eddine              | 26 Mai | Hôpital de   |
| NEPHROLOGIE PATHOLOGIQUE | CHOUITER<br>MEDJAHED<br>TERBI<br>Ahmed<br>Anissa<br>Faouzia<br>Zohra                                            | 26 Mai | C.P.M.C.     |
| NEPHROLOGIE REANIMATION  | DRIF<br>DJERBOUR<br>HANDAM<br>BELKACEM<br>BOUROKRA<br>Mohamed<br>Mohamed<br>Bachir<br>Mohamed<br>Amine          | 26 Mai | CHU MUSTAPHA |
| NEPHROLOGIE              | OUKACI<br>BERHOUMI<br>BOUCIN<br>KAZI-MOU<br>BOUASSA<br>Youssef<br>Anezki<br>Bougeon<br>Fetouja<br>Cherif        | 26 Mai | C.P.M.C.     |
| NEPHROLOGIE CLINIQUE     | BOUASSA<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>Mohamed<br>Mohamed Chérif<br>Anezki<br>Cherif<br>Fetouja               | 26 Mai | CHU MUSTAPHA |
| NEPHROLOGIE              | BOUCIN<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>Mohamed Chérif<br>Abdelkader<br>Mustapha Radjidi<br>Mohand Said<br>Said | 26 Mai | CHU MUSTAPHA |
| NEPHROLOGIE              | BOUCIN<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>BOUCIN<br>Bachir<br>Boussad<br>Akhès<br>S. Zouha                                  | 26 Mai | CHU MUSTAPHA |

| SPECIALITES               | NOM ET PRENOM                                              | DATE                                 | LIEU                                                                                 |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE    | CHITOUR<br>HEDOUH<br>EL HAYAR<br>KARIM<br>LAGOU            | 2010<br>2010<br>2010<br>2010<br>2010 | CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE                        |
| CHIRURGIE UROLOGIQUE      | BENNAI<br>SEDDIK<br>MALLIEM<br>ALLOU                       | 2010<br>2010<br>2010<br>2010         | CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE                                     |
| CHIRURGIE PEDIATRIQUE     | ABOUHALLA<br>EL HACHEMANE<br>BOUZID<br>BOUHELOUA           | 2010<br>2010<br>2010<br>2010         | CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE<br>CHIRURGIE                                     |
| DERMATOLOGIE              | EL MALLI<br>ALLOUADI<br>BOUHADE<br>LOUADI<br>EL EKH        | 2010<br>2010<br>2010<br>2010<br>2010 | DERMATOLOGIE<br>DERMATOLOGIE<br>DERMATOLOGIE<br>DERMATOLOGIE<br>DERMATOLOGIE         |
| ENDOCRINOLOGIE            | CHITOUR<br>BOUCHEKINE<br>MAGUI<br>ABDELMOUMINE             | 2010<br>2010<br>2010<br>2010         | ENDOCRINOLOGIE<br>ENDOCRINOLOGIE<br>ENDOCRINOLOGIE<br>ENDOCRINOLOGIE                 |
| GASTRO-ENTEROLOGIE        | ELLOU<br>KHEDIS<br>ELLOUANE<br>MAHMOUDI                    | 2010<br>2010<br>2010<br>2010         | GASTRO-ENTEROLOGIE<br>GASTRO-ENTEROLOGIE<br>GASTRO-ENTEROLOGIE<br>GASTRO-ENTEROLOGIE |
| GYNECOLOGIE Gynecologique | ELLOUADI<br>ABDELHAKIM<br>ELLOUADI<br>ELLOUADI<br>ELLOUADI | 2010<br>2010<br>2010<br>2010<br>2010 | GYNECOLOGIE<br>GYNECOLOGIE<br>GYNECOLOGIE<br>GYNECOLOGIE<br>GYNECOLOGIE              |

| SPECIALITES                       | NOM ET PRENOMS                                                                  | DATE   | LIEU                                      |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------|
| HEMATOLOGIE                       | COLONNA Pierre<br>BEI HANI Meriem<br>BRAHIMI Saïd<br>KHITRI Ahmed               | 26 Mai | C.P.M.C.                                  |
| HEMOBIOLOGIE                      | BENABADJI Mohamed<br>MANSOUR M. Ben Ali<br>MERIANE Farida<br>BELDJORD Kheira    | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                              |
| HISTOLOGIE                        | SLIMANE TALEB Saïd<br>ZIDANE Charef<br>ALI-RACHEDI Abdelsalem<br>ASSELAH Fatima | 26 Mai | C. P. M. C.                               |
| MALADIES INFECTIEUSES             | OULD-ROUIS Bachir<br>AIT-KHALED Ali<br>AOUATI Ahmed<br>DIF Abdelouahab          | 26 Mai | CHU.<br>CONSTANTINE                       |
| MEDECINE SOCIALE<br>EPIDEMIOLOGIE | MAMMERI Driss<br>SOUKEHAL Abdelkrim<br>MOKHTARI Lakhdar                         | 26 Mai | Laboratoire<br>M. Sociale<br>(université) |
| MEDECINE DE TRAVAIL               | ABED Djamel<br>AROJA Ahmed<br>LADJALI Malika                                    | 26 Mai | Laboratoire<br>M. Sociale<br>(université) |
| MEDECINE LEGALE                   | MEHDI Youcef<br>MERAD Rachid<br>BOUCHEBICI Mahfoud<br>HANOUZ Mourad             | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                              |

| SPECIALITES      | NOM ET PRENOMS                                                                                         | DATE   | LIEU                                |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| MEDECINE INTERNE | BERRAH Abdelhak<br>DAHMANE M. Arezki<br>BENABDERRAHMANE Mohamed<br>BENTOUNSI Amar                      | 26 Mai | CHU EL-KETTAR                       |
| MICROBIOLOGIE    | BENHASSINE Mostefa<br>AIT-ABDESSEM Abdellah<br>RAHAL Kheira<br>MOKHTARI zoubida<br>TARZAALI Abdelaziz  | 26 Mai | INSITUT PASTEUR                     |
| NEURO-CHIRURGIE  | ABADA Mohamed<br>BOUSSALAH Ahmed<br>ASKAR Brahim<br>CHADLI Mohamed                                     | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                        |
| NEUROLOGIE       | GRID Djamel<br>AIT-KACI Ahmed Mahmoud<br>BELGUENDOUZ Larbi<br>MEKHOLOUF Abdelmadjid                    | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                        |
| O.R.L.           | ABDELOUAHAB Hacène<br>BENSEMANE Réda<br>BENKOULA Benaïssa<br>MANSOURI Moulay-Idriss<br>KARDACHE Afcène | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                        |
| OPHTALMOLOGIE    | DJENNAS Messaoud<br>LAZREG Hacène<br>CHIBANE Said<br>HARTANI Dahbia                                    | 26 Mai | CHU MUSTAPHA                        |
| PARASITOLOGIE    | ADDADI Kamel<br>TABET-DERRAZ Omar<br>BELKAID Miloud<br>ABBADI Med. Chénif<br>DIF Abdelouahab           | 26 Mai | Labo. parasitologie<br>(Université) |

| SPECIALITES               | NOM ET PRENOMS                                                                                   | DATE   | LIEU                              |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------|
| PEDIATRIE                 | KHATI Boussad<br>KEDDARI Mostefa<br>AGUERCIF Meziane<br>BENABDELLAH-CHALABI Abia                 | 26 Mai | CHU, MUSTAPHA                     |
| PHYSIOLOGIE               | BENDJABALLAH Hamid<br>ABERKANE Abdelhamid<br>CHITOUR Djamel-Eddine                               | 26 Mai | Labo, physiologie<br>(Université) |
| PNEUMO-PHTISIOLOGIE       | LARBAOUI Djillali<br>BOULAHBAL Mustapha<br>AIT-KHALED Nadia<br>ABBES Mahmoud<br>ZIROUT Amine     | 26 Mai | CHU, CHERAGA                      |
| PSYCHIATRIE               | BENSMAIL Belkacem<br>KACHA Farid<br>BAKIRI Abdel fatah<br>RIDOUH Bachir                          | 26 Mai | CHU, CHERAGA                      |
| RADIOLOGIE                | BENDIB Mohamed M.<br>HAMIDOU Boumediène<br>GHOUADNI Rachid<br>ZERHOUNI Azzedine<br>DRAOUAT Sebti | 26 Mai | CHU, MUSTAPHA                     |
| REANIMATION MEDICALE      | DRIF Mohamed<br>MERIOUA Moulay<br>BENALI A. Mahmoud<br>MENTOURI Zahia                            | 26 Mai | CHU, MUSTAPHA                     |
| REEDUCATION FONCTIONNELLE | YAGOURI Zoubir<br>GANA Aleth<br>BENHABYLES Mahfoud<br>REMAOUN Mustapha                           | 26 Mai | CHU, TIXERAINE                    |

| SPECIALITE   | NOM ET PRENOMS | DATE   | LIEU         |
|--------------|----------------|--------|--------------|
| RHUMATOLOGIE | KLIOUA Hamza   | 26 Mai | CHU, CHERAGA |
|              | BAYOU Mohamed  |        |              |
|              | MEHDI Mohamed  |        |              |
|              | YOUNSI Mokhtar |        |              |

# P H A R M A C I E

| SPECIALITE          | NOM ET PRENOMS                                                                                                 | DATE   | LIEU                      |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| CHIMIE MINERALE     | TAZAIRT Abdelaziz<br>GHERIB Ali<br>BOUABDELLAH Fathi<br>OULOUNIS Athmane                                       | 26 Mai | Laboratoire<br>univeesité |
| CHIMIE ORGANIQUE    | GHERIB Ali<br>TAZAIRT Abdelaziz<br>BOUABDELLAH Fethi<br>OULOUNIS Athmane                                       | 26 Mai | Laboratoire<br>université |
| CHIMIE ANALYTIQUE   | GHERIB Ali<br>OULOUNIS Athmane<br>TAZAIRT Abdelaziz<br>BOUABDELLAH Fethi                                       | 26 Mai | Laboratoire<br>université |
| HYDRO-BROMATOLOGIE  | GHERIB Ali<br>MERAD-BOUDIA Rachida<br>TARZAALI Abdelaziz<br>CHAMEKH EL-Hadi                                    | 26 Mai | Laboratoire<br>université |
| TOXICOLOGIE         | MERAD-BOUDIA Rachida<br>RECCABI Mohamed<br>ALAMIR Berkahoum<br>BENALI-ABDELLAH Saliha<br>LINDOULCI Tedj-Eddine | 26 Mai | Laboratoire<br>université |
| PHARMACOLOGIE       | ABED Lahouari<br>DAOUD-BRIXI Mohamed<br>LINDOULCI Tedj-Eddine<br>MANSOURI Mohamed                              | 26 Mai | Laboratoire<br>Université |
| PHARMACIE-GALENIQUE | DENINE Rachid<br>MERAD-BOUDIA Rachida<br>TAZAIRT Abdelaziz<br>BENOUNICHE Nachida                               | 26 Mai | Laboratoire<br>Université |

# C H I R U R G I E   D E N T A I R E

| SPECIALITES               | NOM ET PRENOMS                                                                                      | DATE   | LIEU         |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|
| DENTISTERIE CONSERVATRICE | OUCHAREF Mohamed<br>CHOUITER Med. El-Hachemi<br>MELOUK Mohamed<br>MERABET Abdeltif<br>LARABA Djamel | 26 Mai | CHU.MUSTAPHA |
| ORTHOPEDIE DENTOFACIALE   | BABA-ALI Libéa<br>BELAID Mustapha<br>LARABA Safia<br>BENBELKACEM Iskra                              | 26 Mai | CHU.MUSTAPHA |
| PROTHESE                  | BOUZIANE Mohamed<br>DAOUD F.Z.<br>AMIRI Assia<br>NABID Abderrahmane                                 | 26 Mai | CHU.MUSTAPHA |
| PARODONTOLOGIE            | BARKAT Abdelkader<br>RAHAL Bachir<br>BOUZIANE Djamilia<br>BACHA Ahmed                               | 26 Mai | CHU.MUSTAPHA |
| PATHOLOGIE BUCCO DENTAIRE | BOUCHOUCHI Mokrane<br>HAFIZ Salim<br>DEFOUS Achour<br>ZIANE Med. Ghabi                              | 26 Mai | CHU.MUSTAPHA |



C I R C U L A I R E

---

## C I R C U L A I R E N°1

Objet : Création d'ateliers de ciné-amateur.

Les journées nationales de cinéma universitaire tenues les 09 et 10 novembre 1983 à Blida ont mis en relief l'importance de l'audio-visuel dans le développement des activités culturelles, mais également pédagogiques et scientifiques de l'université algérienne. Les conclusions de ces journées, appellent, dans le même sens, à un développement des activités audio-visuelles universitaires. Ces conclusions préconisent:

- l'installation d'un groupe de travail au niveau ministériel chargé de réfléchir à un plan national de développement de l'audio-visuel universitaire,
- la promotion de l'apprentissage des techniques audio-visuelles par les post-graduants à des fins pédagogiques et de recherche,
- l'organisation d'universités d'été consacrées à l'audio-visuel,
- l'organisation de rencontres et d'échanges inter-universitaires,
- l'ouverture d'ateliers d'activités audio-visuel - amateur au niveau des écoles et instituts.

En application de ces recommandations le groupe de travail ministériel a été mis en place. Je souhaite que cette action se prolonge par la mise en oeuvre des autres propositions.

Aussi, je vous engage:

- 1°) - à créer des ateliers d'activités audio-visuelles amateurs dans les différents instituts et établissements.
- 2°) - de veiller au bon fonctionnement et à l'efficience de ces ateliers.
- 3°) - de prévoir une action de coordination et la planification avec le groupe de travail ministériel.

Fait à Alger, le 18 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI.



## D E C I S I O N S

---

## D E C I S I O N N° 1

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-116 du 6 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

## D E C I D E

Article 1er. Il est mis fin aux fonctions de Monsieur MESSOUS Saada, Directeur de la Formation et du Perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. - Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 03 janvier 1984

## **D E C I S I O N N°2**

---

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

## **D E C I D E**

---

Article 1er. Monsieur BOUREZG Kamel est chargé de l'intérim de la Direction de la Formation et du Perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. - Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

fait à Alger, le 07 Janvier 1984

**Décision n°3 portant régularisation  
d'inscription d'étudiants transférés  
à l'Université de Constantine.**

---

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret  
n°81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de  
l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu la note n°2783 du 14 août 1983 portant regroupement de  
formations,

Vu le rapport du Recteur de l'Université de Constantine,

**D E C I D E**

---

Art. 1er. L'inscription des étudiants transférés des centres  
universitaires de Sétif et de Batna à l'Université de Constantine  
et dont les noms suivent, est régularisée en vue de poursuivre  
la préparation de la licence de langue anglaise.

1. AOUN Soraya
2. BOURABA Sadrina
3. ZOUAI Nadia
4. HAMDANE Youcef
5. DERRADJI Aïssa
6. MECHMECH Faiza
7. BOUHEDDA Nadia
8. KHALOUTA Farida

|                 |         |
|-----------------|---------|
| 9.MESSAHLI      | Dalila  |
| 10.BENABID      | Leila   |
| 11.ALMi         | Zahia   |
| 12.MOKRANI      | Soraya  |
| 13.GUENOUNI     | Fahima  |
| 14.DJIRAR       | Nadira  |
| 15.YAHIA-CHERIF | Faiza   |
| 16.ZELLAGUI     | Hayet   |
| 17.OUKACT       | Faiza   |
| 18.MOUAKIDADI   | Lahcène |
| 19.ABBAD        | Leila   |

Art. 2. - Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 07 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI

#### D E C I S I O N N° 4

le Secrétariat du Comité National de biotechnologie est installé à titre provisoire auprès de la Direction de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de la Recherche Scientifique et le Directeur des Affaires Financières et des Moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 15 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI

#### D E C I S I O N N° 5

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique modifié par le décret n°82-23 du 16 janvier 1982,

Vu les résolutions du Comité Central relatives au développement des activités de jeunesse,

Vu les conclusions et propositions de journées nationales du

cinéma universitaire,

## D E C I D E

Article 1er. Il est créé un groupe de travail chargé du développement des activités audio-visuelles universitaires.

Art. 2. - Ce groupe de travail aura pour tâches notamment,

- de réfléchir et proposer un plan national de développement de l'audio visuel,
- de conseiller les établissements sur les équipements audio-visuels adaptés,
- de réfléchir à l'introduction d'un apprentissage des techniques audio-visuelles en post-graduation,
- d'organiser les rencontres et échanges inter-universitaires,
- de réfléchir et de proposer des mesures pour l'organisation d'un réseau universitaire des ciné-clubs et ateliers ciné-amateurs,
- d'organiser des universités d'été d'initiation et de perfectionnement,
- d'élaborer et de proposer des textes réglementant les activités audio-visuelles.

Art. 3. - Le groupe est composé:

a) des représentants de :

- l'Inspection Générale de l'organisation pédagogique et scientifique,
- La Direction des enseignements,
- La Direction de la recherche scientifique

- La Direction des activités sociales et culturelles,
- de l'Ecole Nationale Supérieure,
- de l'Institut des Sciences de l'Education de l'Université d'Alger,
- de l'Institut des Sciences de l'Information et de la communication de l'Université d'Alger,
- de l'Office des Publications Universitaires.

b) de membres désignés par le Ministre en raison de leurs compétences.

Art. 4. - Ce groupe de travail s'adjoindra les représentants des organismes compétents concernés, notamment l'O.N.C.I.C., la R.T.A.

Art. 5. - Le responsable du groupe sera désigné par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 18 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI

Décision abrogeant la décision n°82-188  
du 27 septembre 1980 portant création du  
projet de l'office des productions psycholo-  
giques pédagogiques et scientifiques

---

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n°73-60 portant création de l'Office des Publications Universitaires modifiée par le décret n°82-339 du 06 novembre 1982,

Vu la décision n°32-188 du 27 septembre 1980 portant création du projet de l'Office des Productions Psychologiques Pédagogiques et Scientifiques,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1982 portant organigramme de l'Office des Publications Universitaires,

D E C I D E

Art. 1. - La décision n°32-188 du 27 septembre 1980 portant création du projet de l'Office des productions psychologiques pédagogiques et scientifiques est abrogée.

Art. 2. - Le patrimoine ainsi que le personnel mis à la disposition de l'Office des productions psychologiques pédagogiques et scientifiques est transféré à l'Office des Publications Universitaires.

Art. 3. - Le Directeur Général de l'Office des Publications

Universitaires est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 janvier 1984

Abdelhak BERERHI

D E C I S I O N N° 7

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n°81-31 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

D E C I D E

Article 1er. Le logement d'astreinte sis, cité universitaire de garçons Taleb Abderrahmane (Ben Aknoun), est affecté comme logement d'hôte du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. - Le logement d'hôte désigné à l'article ci-dessus est destiné exclusivement à l'hébergement des délégations invitées par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. - La gestion (entretien, gardiennage) est assurée par les services du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Alger-centre.

Art. 4. - Le Directeur des affaires sociales et culturelles et le Directeur des échanges culturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1984

Abdelhak BERERHI.

**Décision interministérielle n°8 portant  
désignation du liquidateur de l'Office  
National de la Recherche Scientifique**

---

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'Organisme National de la Recherche Scientifique et transfert de ses attributions et activités,

**D E C I D E N T**

Article 1er. Monsieur LEFKI Mohamed est chargé de la liquidation de l'Organisme National de la Recherche Scientifique, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n°83-733 sus-visé.

Art. 2. - A cet effet, le liquidateur est habilité à :

- procéder à la dévolution des droits, obligations, moyens et biens détenus ou gérés par l'organisme dissous;
- à réaliser les créances et à liquider les dettes de l'organisme dissous,
- à effectuer, dans l'intervalle, toutes opérations de recettes ou de dépenses résultant des engagements souscrits par l'organisme dissous.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Boualem BENHAMOUDA

Abdelhak BERERHI.

---

Le Ministre des Finances,  
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°83/733 du 13 décembre 1983 portant dissolution de l'Organisme National de la Recherche Scientifique,

Vu la décision du Premier Ministre n°123/CAB/PM du 18.02.84 portant création d'une commission interministérielle chargée de la préparation des dossiers et textes relatifs à l'application du décret n°83/733 du 13 décembre 1983 ci-dessus,

Vu la lettre du Premier Ministre n°124/CAB/PM du 18.02.84 relative à la désignation d'un gestionnaire provisoire des opérations courantes résultant de la dissolution de l'Organisme National de la Recherche Scientifique.:

## D E C I D E N T

Article. 1. Monsieur LEFKI si Mohand est nommé gestionnaire provisoire, chargé de l'expédition des affaires courantes résultant de la dissolution de l'Organisme National de la Recherche Scientifique.

Art. 2. - Monsieur LEFKI Si Mohand est particulièrement chargé:

- de la préparation des dossiers dans les formes indiquées par la commissions visée ci-dessus,
- d'assurer le paiement des salaires et indemnités du personnel de l'Organisme dissous, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°83/733 du 17 décembre 1983,
- d'effectuer les dépenses courantes,
- de recouvrer les créances et de payer les dettes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les dépenses unitaires supérieures à cinquante mille dinars (50.000 DA) sont soumises à l'approbation préalable du Premier Ministre.

Art. 4. - La mission de Monsieur LEFKI si Mohand prendra fin à la date d'achèvement des opérations prévues à l'article 2 du décret sus-visé.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 19 Février 1984

Boualem BENHAMOUDA

Abdelhak BERERHI

## D E C I S I O N N° 11

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°73-102 du 25 juillet 1973 portant régime des études à l'Ecole Nationale Polytechnique,

Vu le décret n°82-192 du 29 Mai 1982 portant régime des études d'ingéniorat à l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification,

Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure,

Vu l'arrêté du 19 mars 1983 portant autonomie de l'Ecole Nationale Polytechnique,

Vu la décision n°149-130 du 28 septembre 1980 relative à l'inscription des étudiants de l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification à l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène,

## D E C I D E

Article 1er. Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée et de fin d'année préparatoire aux études d'ingéniorat de l'I.H.B., transférés à l'U.S.T.H.B. et à l'E.N.P. en application à la décision n°149-130 du 28 septembre 1980, sont déclarés satisfaire aux critères d'admissibilité sur équivalence à l'Ecole Nationale Polytechnique stipulés à l'article 1er du décret n°72-102 sus-visé.

Art. 2. - Le Recteur de l'U.S.T.H.B., le Directeur de l'E.N.P., le Directeur des Enseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 Février 1984

Abdelhak BERERHI

#### D E C I S I O N N° 12

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté du 09 janvier 1982 portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences de la santé auprès de l'université d'Alger,

sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger,

#### D E C I D E

Article 1er. Le professeur Jean-Paul GRANGAUD est nommé responsable du service d'information sur les recherches en cours en sciences de la santé.

Art. 2. - Le directeur de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université d'Alger sont chargés de l'application de la présente décision

Fait à Alger, le 22 Février 1984

Abdelhak BERERHI

### D E C I S I O N N° 13

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°78-134 du 3 juin 1978, portant création du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement,

### D E C I D E

Article Aer. Monsieur ATTAR Abdelhak, est chargé de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BERERHI

### D E C I S I O N N° 14

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

## D E C I D E

Article 1er. La décision n°39 du 26 avril 1983 chargeant Monsieur ATTAR Abdelhak de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Biskra sus-visée est annulée.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BEREPH

## D E C I S I O N N° 15

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°78-134 du 3 juin 1978 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

## D E C I D E

Article 1er. La décision du 8 avril 1979 chargeant Monsieur YAHIA CHERIF Nourredine de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif, sus-visée est annulée.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des Moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BERERHI

#### D E C I S I O N N° 16

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°80-161 du 31 mai 1980 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires d'Alger-Centre,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

#### D E C I D E

Article 1er. Monsieur GUENAIZIA Lakhdar est chargé de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires d'Alger centre.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 Février 1984

Abdelhak BERERHI

## D E C I S I O N N°19

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des Maîtres de Conférences,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1984 modifiant l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au Corps des Maîtres de Conférences,

## D E C I D E

Article 1er. La composition du jury pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences en Droit Public est fixée comme suit:

### Président:

BENCHIKH      Majid      Professeur à l'Université d'Alger.

### Membres:

|           |            |                                    |
|-----------|------------|------------------------------------|
| AMOR      | Abdellatif | Professeur.Faculté de Droit Tunis. |
| BENACHOUR | Yadh       | Professeur.Faculté de Droit Tunis. |
| GHEZALI   | Mahfoud    | Professeur à l'Université d'Alger. |
| MAHIOU    | Ahmed      | Professeur à l'Université d'Alger. |
| TOUSCOZ   | Jean       | Professeur à l'Université de Nice. |

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur de la recherche scientifique et le Recteur de l'université d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BERERHI

#### D E C I S I O N N°20

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des Maîtres de Conférences,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1984 modifiant l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983, portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences,

## D E C I D E

Article 1er. La composition du jury du concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences en Droit Privé est fixée comme suit:

|           |                   |                                       |
|-----------|-------------------|---------------------------------------|
|           | <u>Président:</u> |                                       |
| ISSAD     | Mohand            | Professeur à l'Université d'Alger;    |
|           | <u>membres:</u>   |                                       |
| BERCHICHE | Abdelmadjid       | Professeur à l'Université d'Alger.    |
| CHARFI    | Mohamed           | Professeur Faculté de Droit Tunis.    |
| FOUCHARD  | Philippe          | Professeur à l'Université de Paris 1. |
| SALAH-BEY | Med Chérif        | Professeur à l'Université d'Alger.    |
| TERKI     | Nouredine         | Professeur à l'Université d'Alger.    |
| TROCHU    | Michel            | Professeur à l'Université de Tours.   |

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur de la recherche scientifique, et le Recteur de l'université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BERERHI

## D E C I S I O N N°22

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le Décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des Maîtres de Conférences,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1984 modifiant l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983, portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences,

### D E C I D E

Article 1er. La composition du jury du concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences en Sciences Politiques est fixée comme suit:

|           |                   |                                    |
|-----------|-------------------|------------------------------------|
|           | <u>Président:</u> |                                    |
| MAHIOU    | Ahmed             | Professeur à l'Université d'Alger. |
|           | <u>Membres:</u>   |                                    |
| AMOR      | Abdefatah         | Professeur Faculté de Droit Tunis. |
| BENACHOUR | Yadh              | Professeur Faculté de Droit Tunis. |
| BENCHEIKH | Majid             | Professeur à l'Université d'Alger. |
| BOUHOUCHE | Amor              | Professeur à l'Université d'Alger. |

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur de la recherche scientifique et le Recteur de l'université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 25 Février 1984

Abdelhak BERERHI

#### DECISION N°23

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu le décret n°75-53 du 2 mars 1975 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires de Tlemcen,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

#### DECIDE

Article 1er. La décision n°2602 du 12 septembre 1982, chargeant Monsieur BENZIANE Omar de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Tlemcen, sus-visée est annulée.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 04 Mars 1984

Abelhak BERERHI

#### DECISION N°24

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant Statut Général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu le décret n°75-53 du 02 mars 1975 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires de Tlemcen,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

#### DECIDE

Article 1er. Monsieur BENYUCEF Mohamed est chargé de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Tlemcen.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 04 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

D E C I S I O N N°25

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant Statut Général de la Fonction Publique, complétée et modifiée,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

D E C I D E

Artciel 1er. Monsieur KABECHE Mohamed est chargée de l'intérim du Chef de Projet des instituts nationaux de l'Enseignement Supérieur de M'Sila.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 04 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

## D E C I S I O N N°26

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968, portant statut particulier des Maîtres de Conférences,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'Arrêté interministériel du 18 janvier 1984, modifiant l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences,

### D E C I D E

Article 1er. La composition du jury du concours pour l'accès au corps de Maîtres de Conférences en Sciences Economiques est fixée comme suit:

#### Président:

BENISSAD Med El-Hocine Professeur à l'Université d'Alger.

#### Membres:

ANDROING J.F. Professeur à l'Université de Rennes.

BENACHENNOU Abdellatif Professeur à l'Université d'Alger.

BENHASSINE Med Lakhdar Professeur à l'Université d'Alger.

MIFSUD Pierre Professeur à l'Université de St.Etienne

URBIO-URKIA Rafael Professeur à l'Université Autonome.Madrid

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur de la recherche scientifique et le Recteur de l'Université d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 04 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**D E C I S I O N N°27**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant Statut Particulier des Maîtres de Conférences,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1984, modifiant l'arrêté interministériel du 10 juillet 1983, portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences,

**D E C I D E**

---

Article 1er. La liste des candidats admis à concourir au titre du concours pour l'accès au corps des Maîtres de Conférences est fixée comme suit:

1. Droit Public

|              |             |
|--------------|-------------|
| BELKHERROUBI | Abdelmadjid |
| BENAISSA     | Saïd        |
| BOUSSOUMAH   | Mohamed     |
| GHOZALI      | Nasr-Eddine |
| YAHIA-BACHA  | Mouloud     |
| BENAKEZOUH   | Chaabane    |

2. Sciences Politiques

|            |          |
|------------|----------|
| CHIKH      | Slimane  |
| VANDEVELDE | Hélène   |
| DJEBAILI   | Mahlaïne |
| MAHERZI    | Lotfi    |

3. Droit Privé

|             |         |
|-------------|---------|
| BENCHENEB   | Ali     |
| BENMELHA    | Ghaouti |
| LATROUS     | Bachir  |
| MENTALECHTA | Mohamed |
| ZERGUINE    | Ramdane |
| BENSLITANE  | Ali     |

4. Sciences Economiques

|              |              |
|--------------|--------------|
| ALI-TOUDERT  | Abdellah     |
| REZIG        | Abdelouahab  |
| BOUKRAMI     | Ali          |
| KHELIF       | Amar         |
| MERAD-BOUDIA | Abdelhamid   |
| BENEMRANE    | Djillali     |
| BOUZIDI      | Abdelmadjid  |
| OUFRIHA      | F. Zohra     |
| MEBTOUL      | Abderrahmane |

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur de la recherche scientifique et le Recteur de l'université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Abdelhak BERERHI

**Décision portant création du conseil  
consultatif de l'Enseignement Supé-  
rieur**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

**D E C I D E**

---

Article 1er. Il est créé auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur un Conseil Consultatif de l'Enseignement Supérieur dénommé ci-dessous conseil.

Art. 2. - Le Conseil est un cadre de concertation groupant des universitaires en vue de leur participation à la réflexion sur les problèmes liés au développement du secteur de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. - le Conseil a pour missions principales:

- de donner des avis sur les questions liées à l'organisation et au fonctionnement des établissements de formation supérieure,
- de faire des recommandations sur les problèmes liés aux enseignements, l'ouverture des filières et création des diplômes de graduation et de post-graduation,
- d'étudier et de faire des propositions concernant les statuts des personnels de l'université, en vue de l'amélioration constante du niveau des personnels d'encadrement,
- de réfléchir sur les moyens de mise en oeuvre de la carte universitaire et les projections de développement du secteur de l'Enseignement Supérieur,
- d'étudier et d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 4. - Le Conseil est composé:

- du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Président.
- de professeurs de l'Enseignement Supérieur;

Le Conseil peut faire appel à tout enseignant lorsque le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion relève de sa compétence.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 5. - Le Conseil se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par année universitaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Art. 6. - Le Conseil peut créer des sections en son sein.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 18 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

#### DECISION N° 29

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté du 09 janvier 1982 portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences exactes, naturelles et technologiques auprès de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène,

Vu sur proposition du Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène,

#### DECIDE

Article 1er. Monsieur CHIKHAOUI Mohammed est nommé responsable du service d'information sur les recherches en cours en sciences exactes, naturelles et technologiques.

Art. 2. - Le Directeur de la recherche Scientifique et le Recteur de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

D E C I S I O N N°30

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté du 09 Janvier 1984 portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences sociales et humaines auprès de l'Université d'Oran,

Vu, sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran,

D E C I D E

Article 1er. Madame SAI Fatma-Zohra est nommée responsable du service d'information sur les recherches en cours en Sciences Sociales et Humaines.

Art. 2. - Le Directeur de la recherche scientifique et le Recteur de l'université d'Oran sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

## D E C I S I O N N° 31

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Président de la Commission Nationale de la Formation à l'Etranger (C.N.F.E.),

Vu le décret n°81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment l'article 5 dans son alinéa 5 et l'article 11,

Vu le procès-verbal de la séance du bureau de la Commission Nationale de la Formation à l'Etranger du 14 mars 1984,

### D E C I D E

Article 1er. Le Président de la Sous-Commission des Stages, est autorisé à étudier en vue de régularisation les clauses de formation des contrats économiques déjà passés à ce jour par les entreprises publiques.

Art. 2. - Le Président de la Sous Commission des Stages et le Secrétariat Permanent de la C.N.F.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Abdelhak BERERHI

## **D E C I S I O N N°32**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'ordonnance n°68-133 du 2 Juin 1966 portant Statut Général de la Fonction Publique complétée et modifiée,

Vu le décret n°83-97 du 29 janvier 1983 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires d'Es-Sénia,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant Organisation et Composition du Gouvernement,

### **D E C I D E**

---

Article 1er. Monsieur FERHAT Benyoucef est chargé de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires d'Es-Senia.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Fait à Alger, le 04 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.

## D E C I S I O N N° 33

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°83-543 du 24 septembre 1983, portant statut type de l'Institut National d'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°83-624 du 5 novembre 1983, portant création d'un Institut National d'Enseignement Supérieur d'Electronique à Béjaïa,

Vu le décret n°84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

## D E C I D E

Article 1er. Monsieur MESSAOUDI Bouzid est chargé de l'intérim de la Direction de l'Institut National d'Enseignement Supérieur d'Electronique à Béjaïa.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

**D E C I S I O N   N° 34**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut  
type de l'Institut National d'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 83-625 du 5 novembre 1983 portant création d'un  
Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la  
nature à Béjaïa,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation  
et composition du Gouvernement,

**D E C I D E**

Article 1er. Monsieur MESSAOUDI Bouzid, est chargé de l'inté-  
rim de la Direction de l'Institut National d'Enseignement  
Supérieur des Sciences de la Nature de Béjaïa.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des  
Activités sociales et culturelles et le Directeur des affaires  
financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 Mars 1984

Abdelhak BERERHI

## DECISION N°35

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°78-134 du 03 Juin 1978 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif,

Vu le décret n°84-12 du 22 Janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement,

## DECIDE

---

Article 1er. La décision n°13 du 25 Février 1984, chargeant Monsieur ATTAR Abdelhak de l'intérim de la Direction du Centre des Oeuvres Universitaires de Sétif, sus-visée est annulée.

Art. 2. - Le Directeur des personnels, le Directeur des activités sociales et culturelles et le Directeur des Affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Mars 1984

Abdelhak BERERHI.



**DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE**

---

**Soutenances de thèses et mémoires  
de post- graduation**

Par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur les  
thèses et mémoires suivants ont été soutenus:

| Date de la<br>Décision | CANDIDAT                            | OPTION ET FILIERE                                           | ETABLISSEMENT             |
|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 19.12.83               | BOUNOUAZ Tayeb                      | magister physique électronique                              | centre Univ.Tlemcen       |
| 19.12.83               | BENABDELLAH Mohamed                 | magister physique électronique                              | Centre Univ.Tlemcen       |
| 19.12.83               | BESTAQUI Yasmina                    | Magister physique électronique                              | Centre Univ.Tlemcen       |
| 19.12.83               | BENTAOUF née HADJ-Slimane<br>Fawzia | Magister physique électronique                              | Centre Univ.Tlemcen       |
| 19.12.83               | FASSIA née BERBAR Badiia            | Magister physique électronique                              | Centre Univ.Tlemcen       |
| 04.01.84               | BOUKLI-HACENE Mokhtar               | Electronique (magister)                                     | U.S.T.O.                  |
| 06.02.84               | RAMDANE Rabah                       | D.E.S.M.                                                    | Université de Constantine |
| 06.02.84               | ILES Fethi                          | D.E.S.M.                                                    | Université d'Oran         |
| 04.03.84               | BEDDIAR Farouk                      | Magister Mines                                              | Université d'Annaba       |
| 04.03.84               | FLITTI Belkacem                     | D.E.S.M.                                                    | Université d'Oran         |
| 05.03.84               | Malki Abderrahmane                  | Magister génie nucléaire                                    | C.E.N.                    |
| 06.03.84               | BOUSRI Sebti                        | Magister génie nucléaire                                    | C.E.N.                    |
| 14.03.84               | MEKAOUCHE Bentamar                  | Magister informatique<br>option téléinformatique            | Université d'Oran         |
| 14.03.84               | BELBACHIR Hafida                    | Magister informatique                                       | Université d'Oran         |
| 14.03.84               | BENNACEUR Mohamed                   | Maths option géométrie<br>différentielle                    | Université d'Oran         |
| 18.03.84               | EDDRIEF Othmane                     | D.E.S.M.                                                    | Université d'Oran         |
| 25.03.84               | ALLAG Dalila                        | Magister Droit-Privé, option<br>contrats et responsabilités | Université d'Oran         |
| 25.03.84               | BENSADEK Mohamed                    | Magister Droit Privé option<br>contrats et responsabilités  | Université d'Oran         |

Achevé d'imprimer sur les presses  
de l'OFFICE DES PUBLICATIONS  
UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)